CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Large Fishing Vessel Inspection Regulations

Règlement sur l’inspection des grands bateaux de pêche

C.R.C., c. 1435

C.R.C., ch. 1435

Current to July 21, 2026

Last amended on February 21, 2023

À jour au 21 juillet 2026

Dernière modification le 21 février 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. The last amendments came into force on February 21, 2023. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 février 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Construction and Inspection of Fishing Vessels Exceeding 24.4 M in Length or 150 Tons, Gross Tonnage

1	Short Title
2	Interpretation
3	Exemptions and Special Requirements
4	Vapourizing Liquid
5	Application
9	Stability
10	Machinery Controls
10.1	Steering Gear
11	Control of Loaded Fish Nets
12	Boilers, Steam Engines and Steam Auxiliaries
13	Internal Combustion Engines
13.1	Electrical Equipment, Installations and Appliances
14	Bilge Pumps and Piping
14.1	High Water Level Detectors in the Bilge

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la construction et l'inspection des bateaux de pêche d'une longueur de plus de 24,4 m ou d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Exemptions et prescriptions spéciales
4	Liquide volatil
5	Application
9	Stabilité
10	Commandes des machines
10.1	Appareil à gouverner
11	Retenue des filets de pêche chargés
12	Chaudières, machines à vapeur et auxiliaires à vapeur
13	Moteurs à combustion interne
13.1	Équipement, installations et appareils électriques
14	Pompes et tuyautages de cale
14.1	Détecteurs de haut niveau d'eau dans la cale

15 Fuel Tanks

16 Underwater Fittings

17 Stern Bearings

19 Bulkheads

20 Hatches

21 Ventilators

22 Door Sills, Doorways, Side Scuttles, Wheelhouse Windows and Escape Hatches

23 Bulwarks

24 Life Saving Equipment

24.1 SARTs

24.2 VHF Radiotelephone Apparatus

25 Fire Protection Arrangements

27 Lights, Signals and Navigating Equipment

28 Anchors and Cables

SCHEDULE I

SCHEDULE II

SCHEDULE III

SCHEDULE IV

15 Soutes à combustible

16 Garnitures traversant la coque

17 Boîtes à gaïac

19 Cloisons

20 Écoutilles

21 Manches à air

22 Seuils de porte, encadrements de porte, hublots, fenêtres de timonerie et écoutilles de sauvetage

23 Pavois

24 Équipement de sauvetage

24.1 Répondeurs sar

24.2 Appareils radiotéléphoniques vhf

25 Mesures de protection contre l'incendie

27 Feux, signaux et équipement de navigation

28 Ancres et câbles

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

ANNEXE IV

SCHEDULE V

ANNEXE V

SCHEDULE VI

Methods of Attaching Sea Connections to Wooden Hulls as Prescribed by the Board

ANNEXE VI

Méthodes de fixation sur les coques en bois du tuyautage de prise d'eau et de décharge, prescrites par le bureau

SCHEDULE VII

ANNEXE VII

SCHEDULE VIII

Specimen Condition Sheet for Inclusion in the Stability Booklet

ANNEXE VIII

Feuille spécimen de condition à insérer dans le livret de stabilité

SCHEDULE IX

ANNEXE IX

SCHEDULE X

Portable Fish Hold Divisions

ANNEXE X

Cloisons amovibles de cale à poisson

SCHEDULE XI

ANNEXE XI

CHAPTER 1435

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Large Fishing Vessel Inspection Regulations

Regulations Respecting the Construction and Inspection of Fishing Vessels Exceeding 24.4 M in Length or 150 Tons, Gross Tonnage

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Large Fishing Vessel Inspection Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canada Shipping Act*; (*Loi*)

approved, except where otherwise stated, means approved by the Board; (*approuvé*)

Board means the Board of Steamship Inspection; (*Bureau*)

Chairman means the Chairman of the Board; (*président*)

Class II EPIRB means an emergency position indicating radiobeacon; (*RLS de classe II*)

continuous rating means the brake power in kilowatts and speed stated by the manufacturer to be the highest at which an engine will give satisfactory service when operating continuously for not less than 24 hours; (*régime continu*)

Divisional Supervisor means the officer of the Department of Transport in charge of a Steamship Inspection Division and includes the ***Regional Superintendent*** of a Steamship Inspection Division; (*surveillant divisionnaire*)

existing, when used with reference to a fishing vessel, means a fishing vessel that is not new; (*existant*)

CHAPITRE 1435

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche

Règlement concernant la construction et l'inspection des bateaux de pêche d'une longueur de plus de 24,4 m ou d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

approuvé, sauf indication contraire, signifie approuvé par le Bureau; (*approved*)

bateau de pêche signifie un bateau employé à la pêche commerciale; (*fishing vessel*)

bateau de sauvetage Bâtiment transporté à bord d'un bateau de pêche comme équipement de sauvetage en vertu de l'article 24. (*survival craft*)

Bureau désigne le Bureau d'inspection des navires à vapeur; (*Board*)

combinaison d'immersion désigne une combinaison protectrice qui réduit la déperdition de chaleur d'une personne immergée en eau froide; (*immersion suit*)

existant, appliqué à un bateau de pêche, signifie un bateau de pêche qui n'est pas neuf; (*existing*)

inspecteur désigne un inspecteur de navires à vapeur nommé en vertu de la Loi; (*inspector*)

Loi signifie la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*Act*)

longueur désigne,

fishing vessel means a vessel engaged in commercial fishing; (*bateau de pêche*)

immersion suit means a protective suit that reduces the body heat-loss of a person immersed in cold water; (*combinaison d'immersion*)

inspector means a steamship inspector appointed under the Act; (*inspecteur*)

length means

(a) in the case of a vessel that is registered under the Act or required by the Act to be registered,

(i) the distance from the fore part of the uppermost end of the stem to the aft side of the head of the stern post except that if a stern post is not fitted to the vessel, the measurement shall be taken to the foreside of the head of the rudder stock, or

(ii) if the vessel has no rudder stock or has a rudder stock situated outside of the hull at the stern, the distance from the foreside of the foremost permanent structure to the aft side of the aftermost permanent structure of the vessel, not including guards or rubbing strakes, and

(b) in the case of a vessel that is not required by the Act to be registered, the horizontal distance measured between perpendiculars erected at the extreme ends of the outside of the hull; (*longueur*)

new, when used with reference to a fishing vessel or article, means that the construction of the fishing vessel or article to which reference is made was commenced on or after July 12, 1956 and includes any foreign fishing vessel brought under Canadian registry whether or not its construction was commenced before or after July 12, 1956 ; (*neuf*)

sailing ship means

(a) a ship propelled wholly by sails, or

(b) a ship principally employed in fishing not exceeding 200 tons, gross tonnage, provided with masts, sails and rigging sufficient to allow it to make voyages under sail alone, and that, in addition, is fitted with mechanical means of propulsion other than a steam engine; (*voilier or navire à voiles*)

SART means a radar transponder designed for search and rescue purposes; (*répondeur SAR*)

a) dans le cas d'un bateau immatriculé en vertu de la Loi ou tenu d'être immatriculé en vertu de la Loi,

(i) la distance à partir de la partie avant de l'extrémité supérieure de l'étrave jusqu'à la face arrière de la tête de l'étambot; toutefois, si le bateau n'a pas d'étambot, la distance sera mesurée jusqu'à l'avant de la tête de la mèche inférieure, ou

(ii) si le bateau n'a pas de mèche inférieure ou s'il a une mèche inférieure située à l'extérieur de la coque à l'arrière, la distance à partir de la face avant de la construction permanente la plus à l'avant jusqu'à la face arrière de la construction permanente la plus à l'arrière du bateau, à l'exclusion des défenses ou des ceintures, et

b) dans le cas d'un bateau qui n'est pas tenu par la Loi d'être immatriculé, la distance horizontale mesurée entre des perpendiculaires tirées aux extrémités de la coque, à l'extérieur; (*length*)

neuf, appliqué à un bateau de pêche ou à un objet, signifie que la construction a commencé le 12 juillet 1956 ou postérieurement, et comprend tout bateau de pêche étranger, immatriculé au Canada, que la construction ait été commencée avant ou après le 12 juillet 1956; (*new*)

président désigne le président du Bureau; (*Chairman*)

régime continu signifie la puissance au frein en kilowatts et la vitesse indiquées par le fabricant comme étant les plus grandes auxquelles le moteur donnera un service satisfaisant pendant au moins 24 heures de fonctionnement ininterrompu; (*continuous rating*)

répondeur SAR Répondeur radar qui est conçu à des fins de recherche et de sauvetage. (*SART*)

RLS de classe II Radiobalise de localisation des sinistres. (*Class II EPIRB*)

surveillant divisionnaire désigne le fonctionnaire du ministère des Transports qui est responsable d'une division d'inspection des navires à vapeur et comprend le surintendant régional d'une division d'inspection des navires à vapeur; (*Divisional Supervisor*)

TP 127 Les *Normes d'électricité régissant les navires*, publiées par le ministère des Transports, avec leurs modifications successives. (*TP 127*)

voilier ou ***navire à voiles*** signifie

a) un navire se déplaçant sous la seule action des voiles, ou

survival craft means a vessel carried pursuant to section 24 as life saving equipment on board a fishing vessel; (*bateau de sauvetage*)

TP 127 means the *Ship Safety Electrical Standards*, issued by the Department of Transport, as amended from time to time. (*TP 127*)

VHF coverage area means

(a) the Great Lakes,

(b) the Saguenay River downstream from Chicoutimi,

(c) the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(i) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island, and

(ii) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° west,

(d) Puget Sound, State of Washington, U.S.A., or

(e) all waters that are within a coverage radius of a Canadian Coast Guard or U.S. Coast Guard radio station providing a continuous maritime mobile distress and safety service on frequency 156.8 MHz (channel 16). (*zone VHF*)

SOR/80-249, s. 2; SOR/85-182, s. 1; SOR/96-216, s. 1; SOR/99-215, s. 3; SOR/2000-263, s. 1.

2.1 In these Regulations, the classes of home-trade voyages, inland voyages and minor waters voyages have the meanings assigned in sections 4 to 6 of the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*.

SOR/2000-263, s. 2.

Exemptions and Special Requirements

3 Notwithstanding anything contained in these Regulations, the Board may,

(a) where it is satisfied that it can with propriety do so, exempt any ship from full compliance with any of the requirements of these Regulations; and

(b) where it considers it necessary in the interests of safety of life, impose special requirements in respect

b) un navire employé principalement à la pêche et d'une jauge brute d'au plus 200 tonneaux, pourvu de mâts, de voiles et d'agrès lui permettant d'accomplir des voyages à la voile seule et muni, en outre, de moyens de propulsion mécanique autres qu'une machine à vapeur. (*sailing ship*)

zone VHF S'entend des eaux suivantes :

a) les eaux des Grands Lacs;

b) les eaux de la rivière Saguenay en aval de Chicoutimi;

c) le fleuve Saint-Laurent aussi loin en direction de la mer qu'une ligne droite tracée :

(i) d'une part, de Cap-des-Rosiers à la pointe de l'Ouest de l'île d'Anticosti,

(ii) d'autre part, de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, le long du méridien de longitude 63°O.;

d) les eaux du Puget Sound, État de Washington, É.-U.;

e) les eaux qui sont situées dans un rayon d'ouverture d'une station radio de la Garde côtière canadienne ou de la Garde côtière des États-Unis assurant un service mobile maritime de détresse et de sécurité continu sur la fréquence de 156,8 MHz (voie 16). (*VHF coverage area*)

DORS/80-249, art. 2; DORS/85-182, art. 1; DORS/96-216, art. 1; DORS/99-215, art. 3; DORS/2000-263, art. 1.

2.1 Dans le présent règlement, les classes de voyages de cabotage, de voyages en eaux intérieures et de voyages en eaux secondaires s'entendent au sens des articles 4 à 6 du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires*.

DORS/2000-263, art. 2.

Exemptions et prescriptions spéciales

3 Par dérogation au présent règlement, le Bureau pourra,

a) s'il estime que les circonstances l'y autorisent, exempter tout navire ou bateau de l'obligation de se conformer entièrement à quelque prescription du présent règlement; et

b) s'il juge la chose nécessaire pour la sauvegarde de la vie humaine, imposer, en plus des prescriptions

of life saving and fire extinguishing equipment in addition to the requirements of these Regulations.

contenues au présent règlement, des prescriptions spéciales en ce qui concerne l'équipement de sauvetage et le matériel d'extinction d'incendie.

Vapourizing Liquid

4 Notwithstanding anything contained in these Regulations, the use of a vapourizing liquid fire extinguisher, as set out in these Regulations, is prohibited, except that in radio rooms and at switchboards such an extinguisher may be used if it contains not more than 1.136 L of vapourizing liquid and is used in addition to the other requirements of these Regulations.

SOR/80-249, s. 3.

Liquide volatil

4 Par dérogation au présent règlement, l'emploi d'extincteurs à liquide volatil, prévu au présent règlement, est interdit. Toutefois, dans les salles de radio et aux tableaux de commutation, un tel extincteur pourra être utilisé s'il contient au plus 1,136 L de liquide volatil et s'il s'ajoute au matériel exigé audit règlement.

DORS/80-249, art. 3.

Application

5 These Regulations apply to new fishing vessels over 24.4 m in length or 150 tons, gross tonnage, that are not sailing ships.

SOR/80-249, s. 3; SOR/82-126, s. 2.

Application

5 Le présent règlement s'applique aux bateaux de pêche neufs qui ont une longueur de plus de 24,4 m ou une jauge brute de plus de 150 tonneaux et qui ne sont pas des voiliers.

DORS/80-249, art. 3; DORS/82-126, art. 2.

6 Sections 10 to 13.1 and 14.1, subsections 15(12) to (12.2) and (15) and sections 19.1, 22.1 and 24 to 27 apply in respect of every existing fishing vessel over 24.4 m in length or 150 tons, gross tonnage, that is not a sailing ship.

SOR/78-78, s. 1; SOR/78-918, s. 1; SOR/79-903, s. 1; SOR/89-95, s. 1; SOR/2021-135, s. 55; SOR/2022-25, s. 1.

6 Les articles 10 à 13.1 et 14.1, les paragraphes 15(12) à (12.2) et (15) et les articles 19.1, 22.1 et 24 à 27 s'appliquent à tout bateau de pêche existant dont la longueur excède 24,4 m ou dont la jauge brute est de plus de 150 tonneaux et qui n'est pas un voilier.

DORS/78-78, art. 1; DORS/78-918, art. 1; DORS/79-903, art. 1; DORS/89-95, art. 1; DORS/2021-135, art. 55; DORS/2022-25, art. 1.

7 Every life raft, rocket, flare or signal required by these Regulations for a fishing vessel shall be of a type approved by the Board and constructed in accordance with the standards for such equipment prescribed in the *Life Saving Equipment Regulations*.

SOR/96-216, s. 7.

7 Les radeaux de sauvetage, fusées, feux ou signaux exigés par le présent règlement pour un bateau de pêche seront d'un type approuvé par le Bureau et seront fabriqués conformément aux normes applicables qui sont fixées par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

DORS/96-216, art. 7.

8 [Repealed, SOR/2021-135, s. 56]

8 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 56]

Stability

9 (1) On completion or near completion of a vessel, an inclining experiment shall be conducted in the presence of and to the satisfaction of a steamship inspector.

(2) The results obtained from an inclining experiment shall be developed to indicate the stability of the vessel in the following conditions:

(a) lightship;

(b) port departure;

(c) arrival at fishing grounds;

Stabilité

9 (1) Dès l'achèvement ou vers l'achèvement d'un bateau, un essai de stabilité sera effectué en présence et à la satisfaction d'un inspecteur de navires à vapeur.

(2) Les résultats d'un essai de stabilité seront exposés de façon à indiquer la stabilité du bateau dans les conditions suivantes :

a) lège;

b) au départ du port;

c) à l'arrivée sur les lieux de pêche;

(d) half load;

(e) full load;

(f) worst operating condition affecting stability;

(g) worst operating with accumulated ice on topsides and rigging; and

(h) port after discharge of cargo with 10 per cent of fuel, fresh water and stores remaining and accumulated ice on topsides and rigging.

(3) The results obtained from an inclining experiment shall be further developed to indicate the stability of the vessel when loaded with fish of species having different stowage characteristics in conditions described in paragraphs (2)(d), (e), (f) and (g).

(4) Notwithstanding subsection (2), the results obtained from an inclining experiment are not required to be developed to indicate the stability of a vessel in conditions described in paragraphs (2)(g) and (h) unless the vessel is to be operated in or transferred to the northern or eastern waters of Canada.

(5) Where appropriate to the trade of a vessel, in the development of the results obtained from an inclining experiment, an allowance shall be made for the stowage of fish on the deck of the vessel.

(6) In developing the results of an inclining experiment to indicate the stability of a vessel in conditions described in paragraphs 2(g) and (h), accumulated ice shall be deemed to weigh

(a) 54 kg/m^2 of total deck area, including the superstructure and deckhouse tops that are exposed to the weather;

(b) 37 kg/m^2 of area exposed to the weather in the case of the superstructure and deckhouse fronts, and the deckhouse sides and bulwarks including the area of the deckhouse sides and bulwarks on both sides of the vessel except that only the inboard surfaces shall be included in computing the bulwark areas;

(c) 78 kg/m^2 of area, taking into consideration overall block dimensions, in the case of the guardrails and stanchions, hatch coamings, companionways and ship fittings exposed to the weather; and

d) à moitié chargé;

e) complètement chargé;

f) pire condition d'exploitation influant sur la stabilité;

g) en service dans les pires conditions avec accumulation de glace sur l'accastillage et le gréement; et

h) au port après le déchargement de la cargaison, avec 10 pour cent du combustible, de l'eau douce et des approvisionnements à bord et avec l'accumulation de glace sur l'accastillage et le gréement.

(3) Les résultats d'un essai de stabilité seront en outre exposés de façon à indiquer la stabilité du bateau ayant un chargement de poissons d'espèces nécessitant différentes méthodes d'arrimage dans les conditions décrites aux alinéas (2)d), e), f) et g).

(4) Par dérogation au paragraphe (2), il ne sera pas nécessaire d'exposer les résultats d'un essai de stabilité de façon à indiquer la stabilité d'un bateau dans les conditions décrites aux alinéas (2)g) et h), à moins que le bateau ne doive être exploité ou transféré dans les eaux du Nord ou de l'Est du Canada.

(5) Lorsque la chose conviendra à l'affectation d'un bateau, il sera tenu compte, dans l'exposé des résultats d'un essai de stabilité, de l'arrimage du poisson sur le pont.

(6) Dans l'exposé des résultats d'un essai de stabilité pour indiquer la stabilité d'un bateau dans les conditions décrites aux alinéas (2)g) et h), la glace accumulée sera censée peser

a) 54 kg/m^2 de la superficie globale du pont, y compris la face supérieure des superstructures et des roufs exposés aux intempéries;

b) 37 kg/m^2 de la superficie exposée aux intempéries dans le cas des faces antérieures et postérieures des superstructures et des roufs, des faces latérales des roufs et des pavois, y compris la superficie des faces latérales des roufs et des pavois des deux bords du bateau, sauf que seules les surfaces intérieures seront comprises dans le calcul des aires des pavois;

c) 78 kg/m^2 de superficie, compte tenu de l'encombrement des poulies, dans le cas des rambardes et des épontilles, des hiloires d'écoutille, des capots de descente et des accessoires de navire exposés aux intempéries;

(d) 48 kilograms per running metre in the case of rigging, masts, derricks and similar high objects measured to a height of 6.1 m above the main weatherdeck.

(7) The position of the vertical centre of gravity of accumulated ice shall be calculated using the weights calculated in accordance with subsection (6) except that the following minimum values shall apply:

(a) in the case of side trawlers, the minimum height of the vertical centre of gravity shall be 2.44 m above the main weatherdeck; and

(b) in the case of stern trawlers, the minimum height of the vertical centre of gravity shall be 1.22 m above the main weatherdeck.

(7.1) [Repealed, SOR/79-903, s. 2]

(8) The following plans shall be submitted to the Board together with the stability calculations required by this section:

(a) hydrostatic curves and draught mark locations;

(b) cross curves of stability;

(c) curves of righting levers for each of the conditions specified in subsection (2);

(d) a capacity plan indicating the capacities and centres of gravity of all cargo spaces, tanks and other storage spaces; and

(e) tank sounding tables.

(9) The owners of a vessel shall provide a booklet to be placed on board the vessel for the information of the master,

(a) indicating the stability characteristics of the vessel;

(b) containing appropriate information relative to loading in the various conditions specified in this section; and

(c) generally set up in a form similar to the specimen page in Schedule VIII.

(10) Subject to subsection (12), this section applies to

d) 48 kilogrammes par mètre courant dans le cas de gréement, de mâts, de mâts de charge et d'autres objets semblables, la mesure devant se faire jusqu'à une hauteur de 6,1 m au-dessus du pont découvert principal.

(7) La position du centre de gravité, dans le plan vertical, de la glace accumulée sera calculée à l'aide des poids déterminés conformément aux prescriptions du paragraphe (6), sauf que les valeurs minimales ci-après seront applicables :

a) dans le cas des chalutiers à pêche latérale, le centre de gravité dans le plan vertical sera situé à la hauteur minimale de 2,44 m au-dessus du pont découvert principal;

b) dans le cas des chalutiers à pêche arrière, le centre de gravité dans le plan vertical sera situé à la hauteur minimale de 1,22 m au-dessus du pont découvert principal.

(7.1) [Abrogé, DORS/79-903, art. 2]

(8) Les plans ci-après seront présentés au Bureau avec les calculs sur la stabilité exigés au présent article :

a) les courbes hydrostatiques et l'emplacement des marques de tirant d'eau;

b) les courbes transversales de stabilité;

c) les courbes des bras de redressement pour chacune des conditions mentionnées au paragraphe (2);

d) un plan de capacité indiquant les capacités et les centres de gravité de tous les locaux à marchandises, des citernes et des autres locaux d'entreposage; et

e) les tables de sondage des citernes.

(9) Les propriétaires d'un bateau fourniront, pour la gouverne du capitaine, un livret à placer à bord et

a) indiquant les caractéristiques de stabilité dudit bateau;

b) renfermant les renseignements appropriés sur le chargement dans les diverses conditions mentionnées au présent article; et

c) en général, établi sous une forme semblable à celle de la page spécimen donnée à l'annexe VIII.

(10) Sous réserve du paragraphe (12), le présent article s'applique

(a) every vessel the keel of which is laid on or after March 2, 1967;

(b) every vessel built outside of Canada for which application for registry in Canada is approved; and

(c) to the extent considered necessary by the Board, to every existing vessel.

(11) Where an existing vessel is modified in such a manner as to affect its stability characteristics,

(a) in the case of a vessel for which the stability information required by this section is available, that stability information shall be modified and submitted to the Board for approval; and

(b) in the case of a vessel for which the stability information required by this section is not available, that stability information shall be provided to the extent considered necessary by the Board.

(12) The Board may, on application, dispense with the stability tests required by this section in respect of a vessel, if the stability data and plans required by this section have been approved for a sister vessel.

SOR/78-918, s. 2; SOR/79-903, s. 2; SOR/80-249, s. 5; SOR/82-348, s. 1; SOR/95-372, s. 7.

a) à tous les bateaux dont la quille est posée le 2 mars 1967 ou après cette date;

b) à tous les bateaux construits en dehors du Canada et dont la demande d'immatriculation au Canada est approuvée; et

c) dans la mesure où le Bureau le juge nécessaire, à tous les bateaux existants.

(11) Lorsqu'un bateau existant est modifié d'une manière qui influe sur les caractéristiques de sa stabilité,

a) dans le cas où les renseignements sur la stabilité exigés au présent article sont disponibles, ces renseignements seront modifiés et présentés à l'approbation du Bureau; et

b) dans le cas où les renseignements sur la stabilité exigés au présent article ne sont pas disponibles, ces renseignements seront fournis dans la mesure jugée nécessaire par le Bureau.

(12) Le Bureau pourra, sur demande, dispenser des essais de stabilité exigés au présent article à l'égard d'un bateau, si les données sur la stabilité et les plans exigés au présent article ont été approuvés pour un bateau jumeau.

DORS/78-918, art. 2; DORS/79-903, art. 2; DORS/80-249, art. 5; DORS/82-348, art. 1; DORS/95-372, art. 7.

Machinery Controls

10 Except where a continuous watch is maintained in the propulsion machinery space while a fishing vessel is underway, a readily identifiable means of stopping the propulsion of the fishing vessel, other than shutting the fuel tank valve, shall be provided outside the propulsion machinery space.

SOR/89-95, s. 2; SOR/96-216, s. 11(F).

Commandes des machines

10 Sauf dans le cas où un quart ininterrompu est maintenu dans la tranche des machines de propulsion pendant que le bateau de pêche fait route, un moyen, facilement reconnaissable, doit être prévu à l'extérieur de cette tranche pour permettre d'arrêter la propulsion du bateau sans avoir à fermer la soupape de la soute à combustible.

DORS/89-95, art. 2; DORS/96-216, art. 11(F).

Steering Gear

10.1 Where a manually operated hydraulic steering system is the auxiliary system to a powered hydraulic steering system, the change-over mechanism shall be located in the wheelhouse.

SOR/82-126, s. 3.

Appareil à gouverner

10.1 Lorsqu'un appareil à gouverner hydraulique est doté d'un appareil à gouverner hydraulique auxiliaire, actionné manuellement, le mécanisme de commutation doit être situé dans la timonerie.

DORS/82-126, art. 3.

Control of Loaded Fish Nets

11 Retaining bulwarks shall be installed in, restraining tackle shall be fitted on or other suitable arrangements

Retenue des filets de pêche chargés

11 À bord de tout bateau de pêche sont installés des pavois ou des palans de retenue ou sont prises d'autres

shall be made to every fishing vessel to ensure that loaded nets are kept fully under control and prevented from sliding to one side while they are being recovered from the water and while they are on deck.

dispositions appropriées pour assurer que les filets chargés soient parfaitement retenus et ne puissent glisser de côté pendant le halage et lorsqu'ils sont sur le pont.

Boilers, Steam Engines and Steam Auxiliaries

12 (1) Boilers, boiler mountings, main steam pipes, main feed pipes, evaporators, feed heaters, boiler feed systems, main shafting, main engines and oil fuel systems shall be constructed and inspected during construction as required by the *Marine Machinery Regulations*.

(2) Fishing vessels propelled by steam shall be provided with feed pumps and feed water system fittings as follows:

(a) not less than two entirely separate power feed pumps shall be fitted, one of which may be worked from the main engines and the other shall be an independent power pump;

(b) if a feed pump worked from the main engines is not fitted, one of the independent pumps shall be fitted with an automatic regulator for controlling its speed;

(c) each power feed pump shall be capable of performing the whole work required of feeding the boilers at full power;

(d) the independent power feed pump shall be fitted with suctions to the hotwell and the sea;

(e) the suction valves to the hotwell or feed water drain tank shall be of the non-return type; and

(f) where superheated steam is used in main or auxiliary engines of reciprocating type, filters shall be fitted to provide for the continuous filtration of the boiler feed water, and if a direct contact heater is supplied with exhaust steam from reciprocating engines, the feed water from the heater shall be led through those filters.

(3) [Repealed, SOR/2021-135, s. 57]

(4) [Repealed, SOR/2021-135, s. 57]

Chaudières, machines à vapeur et auxiliaires à vapeur

12 (1) Les chaudières, les garnitures de chaudière, les conduites de vapeur principales, les tuyaux d'alimentation principaux, les évaporateurs, les réchauffeurs alimentaires, les systèmes d'alimentation des chaudières, les lignes d'arbres principales, les machines motrices principales et les systèmes de chauffe au mazout sont construits et inspectés en cours de construction de la manière prescrite par le *Règlement sur les machines de navires*.

(2) Les bateaux de pêche mus par la vapeur seront munis de pompes alimentaires et de dispositifs d'alimentation en eau comme il suit :

a) il y aura au moins deux pompes alimentaires mécaniques distinctes, dont l'une pourra être attelée aux machines principales et dont l'autre sera une pompe mécanique indépendante;

b) à défaut de pompe alimentaire attelée aux machines principales, une des pompes indépendantes sera munie d'un régulateur automatique de vitesse;

c) chacune des pompes alimentaires mécaniques devra pouvoir alimenter seule les chaudières en plein rendement;

d) la pompe alimentaire mécanique indépendante sera munie de bouches d'aspiration à la bâche du condenseur et à la mer;

e) les soupapes d'aspiration à la bâche du condenseur ou au puisard d'eau d'alimentation seront à non-retour; et

f) si les machines principales ou auxiliaires alternatives utilisent de la vapeur surchauffée, il sera installé des filtres assurant la filtration continue de l'eau d'alimentation des chaudières, et si un réchauffeur à mélange reçoit la vapeur d'échappement des machines alternatives, l'eau d'alimentation sortant du réchauffeur devra passer par ces filtres.

(3) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 57]

(4) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 57]

(5) [Repealed, SOR/2021-135, s. 57]

(6) [Repealed, SOR/2021-135, s. 57]

(7) [Repealed, SOR/2021-135, s. 57]

(8) [Repealed, SOR/2021-135, s. 57]

(9) [Repealed, SOR/2021-135, s. 57]

(10) [Repealed, SOR/2021-135, s. 57]

(11) [Repealed, SOR/2021-135, s. 57]

SOR/80-249, s. 6; SOR/95-372, s. 7; SOR/2021-135, s. 57.

(5) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 57]

(6) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 57]

(7) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 57]

(8) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 57]

(9) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 57]

(10) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 57]

(11) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 57]

DORS/80-249, art. 6; DORS/95-372, art. 7; DORS/2021-135, art. 57.

Internal Combustion Engines

13 (1) Air receivers, main engines, reduction and reverse gearing and main shafting shall be constructed and inspected during construction as required by the *Marine Machinery Regulations*.

(2) [Repealed, SOR/2021-135, s. 58]

(3) Where main engines depend on compressed air for starting, there shall be sufficient air receiver capacity provided to permit, without replenishment of the air,

(a) 12 consecutive starts of reversible engines, and

(b) six consecutive starts of non-reversible engines,

and there shall be provided one air compressor driven by a prime mover that can be started without the use of compressed air.

(4) A safety valve shall be provided on every air receiver or on the piping between each air compressor and each air receiver, but where the safety valve is fitted on the piping, a fusible plug shall be provided on each air receiver.

(5) Exhaust pipes and silencers shall be efficiently water-cooled, lagged or so installed that they will create no fire hazard.

(6) Where exhaust pipes pass through the side of a fishing vessel, the connection shall be watertight and provision shall be made so that the engine cannot be flooded.

(7) [Repealed, SOR/2021-135, s. 58]

Moteurs à combustion interne

13 (1) Les réservoirs d'air, les machines principales, les engrenages démultiplicateurs, les appareils de renversement de marche et les lignes d'arbres principales sont construits et inspectés en cours de construction de la manière prescrite par le *Règlement sur les machines de navires*.

(2) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 58]

(3) Si le démarrage des machines principales se fait à l'air comprimé, la capacité du réservoir d'air sera suffisante pour permettre d'effectuer, sans recharge d'air,

a) 12 démarrages consécutifs des moteurs réversibles, et

b) six démarrages consécutifs des moteurs non réversibles,

et il devra y avoir un compresseur d'air entraîné par un moteur primaire dont le démarrage s'obtient sans l'aide d'air comprimé.

(4) Il y aura une soupape de sûreté sur chaque réservoir d'air ou sur le tuyautage entre chaque compresseur d'air et chaque réservoir d'air; si cette dernière disposition est adoptée, chaque réservoir d'air sera muni d'un bouchon fusible.

(5) Les tuyaux d'échappement et les silencieux seront efficacement refroidis à l'eau, calorifugés ou installés de façon à ne pas présenter de danger d'incendie.

(6) Si des tuyaux d'échappement traversent la muraille d'un bateau de pêche, les raccords seront étanches et des moyens seront prévus pour empêcher les machines d'être envahies par l'eau.

(7) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 58]

(8) [Repealed, SOR/2021-135, s. 58]

SOR/95-372, s. 7; SOR/2021-135, s. 58.

Electrical Equipment, Installations and Appliances

[SOR/96-216, s. 2]

13.1 (1) Subject to subsection (1.3), where the construction of a fishing vessel begins after April 27, 1996, the electrical equipment, installations and appliances on the fishing vessel shall be constructed in accordance with TP 127 as it reads on the day the construction begins.

(1.1) [Repealed, SOR/2021-135, s. 59]

(1.2) Subject to subsection (1.3), any substantial reconstruction or modification of the electrical equipment, installations or appliances on a fishing vessel shall, insofar as it is practicable, bring the electrical equipment, installations or appliances into compliance with TP 127 as it reads on the day the reconstruction or modification begins.

(1.3) Where TP 127 does not set out a standard in respect of a particular piece of electrical equipment or a particular electrical installation or appliance, the electrical equipment, installation or appliance shall be safe and effectively fulfil the purpose for which it is intended.

(2) Every vessel shall be fitted with permanent or portable emergency lights capable of illuminating the launching stations and stowage positions of survival craft, the ships sides at launching stations and all alleyways, stairways, exits and machinery spaces for at least one hour.

(3) Where non-rechargeable battery operated hand lanterns are provided for the purpose of subsection (2), the batteries shall be changed annually.

SOR/78-78, s. 2; SOR/81-597, s. 1; SOR/83-707, s. 1; SOR/96-216, s. 3; SOR/2021-135, s. 59.

Bilge Pumps and Piping

14 (1) Not less than two power driven bilge pumps shall be provided of which pumps at least two shall be driven by separate prime movers, one of which may be the main engines, and it shall be possible to operate all the pumps simultaneously.

(8) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 58]

DORS/95-372, art. 7; DORS/2021-135, art. 58.

Équipement, installations et appareils électriques

[DORS/96-216, art. 2]

13.1 (1) Sous réserve du paragraphe (1.3), lorsque la construction d'un bateau de pêche commence après le 27 avril 1996, l'équipement, les installations et les appareils électriques à bord de celui-ci doivent être construits conformément au TP 127, dans sa version au jour du commencement de la construction.

(1.1) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 59]

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.3), toute remise à neuf ou modification importante de l'équipement, des installations ou des appareils électriques à bord d'un bateau de pêche doit être effectuée de manière à rendre l'équipement, les installations ou les appareils électriques conformes, dans la mesure du possible, au TP 127, dans sa version au commencement de la remise à neuf ou de la modification.

(1.3) Lorsque le TP 127 ne contient pas de normes particulières concernant une pièce d'équipement électrique, ou une installation ou un appareil électriques, l'équipement, l'installation ou l'appareil électriques doivent être sécuritaires et remplir la fonction pour laquelle ils sont utilisés.

(2) Tout navire doit être muni de feux fixes ou de lanternes portatives de secours capables d'éclairer pendant au moins une heure les postes de mise à l'eau et les postes de mise en place des engins de sauvetage, les flancs du navire aux postes de mise à l'eau, ainsi que toutes les coursives, escaliers, sorties et locaux des machines.

(3) Lorsqu'un navire est muni de lanternes portatives alimentées par des piles non rechargeables aux fins du paragraphe (2), les piles seront remplacées chaque année.

DORS/78-78, art. 2; DORS/81-597, art. 1; DORS/83-707, art. 1; DORS/96-216, art. 3; DORS/2021-135, art. 59.

Pompes et tuyautages de cale

14 (1) Il y aura au moins deux pompes de cale mécaniques; au moins deux de ces pompes seront entraînées par des moteurs primaires distincts, dont l'un pourra être la machine principale, et toutes les pompes devront pouvoir fonctionner simultanément.

(2) The minimum total power bilge pumping capacity and the minimum internal diameter of the suction and discharge bilge piping for ships of various lengths shall be as set out in Table I of Schedule IX, but for ships of intermediate lengths the total minimum power pump capacity and minimum internal diameter of the bilge piping shall be found by interpolation.

(3) No power bilge pump provided in compliance with this section shall have a capacity of less than 25 per cent of the total capacity required, and at least one power bilge pump independent of the main engines shall have a capacity of not less than 50 per cent of the total required.

(4) Subject to subsection (6), bilge suctions, piping and means for drainage shall be so arranged that any water that may enter a watertight compartment can be pumped out by each of the power bilge pumps required by this section when the vessel is on an even keel and is either upright or has a list of not more than five degrees.

(5) In addition to the requirements of subsection (4), a direct bilge suction shall be fitted in the machinery space to a power pump independent of the main engines and this pump

(a) may be one of the bilge pumps,

(b) may be a main circulating pump,

(c) may be any pump other than the pumps referred to in paragraphs (a) and (b),

(d) shall have a capacity of not less than 50 per cent of the total power pump capacity required by this section,

and this additional bilge suction shall be so arranged that it can be operated independently of the main bilge system.

(6) The following compartments may, if not used for carrying water ballast, be provided with bilge drainage arrangements as follows:

(a) in the case of compartments situated forward of the collision bulkhead, with a manual pump;

(b) in the case of compartments situated forward of the collision bulkhead on fishing vessels that have a watertight bulkhead between the collision and machinery space bulkheads, with a manual pump or with a drain cock secured to the collision bulkhead and operated from above the main deck;

(2) Le débit global minimum des pompes de cale mécaniques et le diamètre intérieur minimum du tuyautage d'aspiration et de décharge de cale pour les bateaux de pêche de différentes longueurs seront conformes au tableau I de l'annexe IX; dans le cas des bateaux de longueur intermédiaire, ce débit et ce diamètre s'obtiendront par interpolation.

(3) Aucune pompe de cale mécanique prévue en exécution du présent article n'aura un débit inférieur à 25 pour cent du débit total exigé et au moins une pompe de cale mécanique indépendante des machines principales aura un débit d'au moins 50 pour cent du débit total exigé.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), les bouches d'aspiration de cale, le tuyautage et les dispositifs d'assèchement seront disposés de telle sorte que chacune des pompes de cale mécaniques exigées au présent article puisse épuiser l'eau qui s'amassera dans un compartiment étanche lorsque le bateau de pêche sera sans différence de tirant et qu'il sera droit ou aura une bande d'au plus cinq degrés.

(5) En plus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe (4), le bateau aura, dans la tranche des machines, une bouche d'aspiration de cale directe, reliée à une pompe mécanique indépendante des machines principales et cette pompe pourra être

a) soit l'une des pompes de cale,

b) soit une pompe de circulation principale,

c) soit toute autre pompe que celles mentionnées aux alinéas a) et b),

d) devra avoir un débit d'au moins 50 pour cent du débit global des pompes mécaniques exigé au présent article,

et cette bouche d'aspiration supplémentaire sera disposée de façon à pouvoir fonctionner indépendamment du système d'épuisement de cale principal.

(6) S'ils ne servent pas à recevoir du lest d'eau, les compartiments mentionnés ci-après pourront être pourvus des installations d'épuisement de cale suivantes :

a) dans les compartiments situés en avant de la cloison d'abordage, une pompe à bras;

b) dans les compartiments situés en avant de la cloison d'abordage sur les bateaux de pêche qui ont une cloison étanche entre la cloison d'abordage et celle de la tranche des machines, une pompe à bras ou un robinet de purge fixé à la cloison d'abordage et manœuvré d'un point situé au-dessus du pont principal;

(c) in the case of watertight compartments that overhang the thrust shaft recess, with a manual pump or with a self-closing drain cock operated from the engine room; and

(d) in the case of compartments situated aft of the after peak bulkhead, with a manual pump or with a self-closing drain cock operated from the engine room or from above the main deck.

(7) Power pumps that are essential for bilge service shall be self-priming or so installed that they can be primed from the sea without flooding the bilges.

(8) Manual pumps, fitted in compliance with this section, shall

(a) have a capacity of not less than 1.14 L/s;

(b) be fitted with a suction pipe having an internal diameter of not less than 50 mm; and

(c) be so located that they can at all times be operated from a position above the load water line.

(9) Drain cocks fitted in compliance with this section shall have an internal diameter of not less than 38 mm and be so arranged as to be accessible at all times.

(10) Each bilge branch suction line, except hand pumps with only one suction, shall be fitted with a stop valve that is readily accessible at all times.

(11) Where a bilge pump is fitted with a connection to the sea, a non-return valve or swing check valve that is readily accessible at all times shall be fitted between the sea connection and the bilge main so that sea water cannot flow into the bilges when the sea connection and bilge valves are open.

(12) Bilge suctions that lead into crew spaces or engine rooms shall be fitted with strainers, and the area of the openings of such strainers shall be not less than twice the cross-sectional area of the bilge pipe.

(13) Subject to subsection (14), the piping for bilge pumps on a fishing vessel shall be of steel, bronze or other material that, in the opinion of the Board, is suitable for the purpose and the joints for such piping shall be flanged or screwed.

c) dans les compartiments étanches qui surplombent la niche de l'arbre de butée, une pompe à bras ou un robinet de purge à fermeture automatique manœuvré de la chambre des machines; et

d) dans les compartiments situés en arrière de la cloison du coqueron arrière, une pompe à bras ou un robinet de purge à fermeture automatique manœuvré de la chambre des machines ou d'un point au-dessus du pont principal.

(7) Les pompes mécaniques essentielles aux services de cale seront à amorçage automatique ou installées de façon à pouvoir être amorcées de la mer sans envahir les petits fonds.

(8) Les pompes à bras prévues en exécution du présent article

a) auront un débit d'au moins 1,14 L/s;

b) seront munies d'un tuyau d'aspiration d'au moins 50 mm de diamètre intérieur; et

c) seront placées de façon à pouvoir être manœuvrées en tout temps d'un point au-dessus de la ligne de flottaison en charge.

(9) Les robinets de purge prévus en exécution du présent article auront un diamètre intérieur d'au moins 38 mm et seront disposés de façon à être accessibles en tout temps.

(10) Chaque branchement d'aspiration de cale, sauf dans le cas des pompes à bras n'ayant qu'une seule bouche d'aspiration, aura une soupape d'arrêt facilement accessible en tout temps.

(11) Si une pompe de cale a une prise d'eau à la mer, il sera installé entre la prise d'eau à la mer et le collecteur principal de cale une soupape de non-retour ou un clapet de retenue à battant, d'accès facile en tout temps, de façon que l'eau de mer ne puisse pénétrer dans les petits fonds lorsque la prise d'eau à la mer et les soupapes de cale seront ouvertes.

(12) Les bouches des tuyaux d'aspiration de cale aboutissant aux postes d'équipage ou à la chambre des machines seront garnies de crépines percées de trous ayant une aire globale d'au moins le double de celle de la section transversale du tuyau de cale.

(13) Sous réserve du paragraphe (14), le tuyautage de cale sera en acier, en bronze ou en un autre matériau jugé convenable par le Bureau, et les joints des tuyaux métalliques seront à brides ou filetés.

(14) Where it is necessary to reduce the effect of vibration, short lengths of rubber or plastic hose may be installed and shall

(a) be clearly visible at all times;

(b) be of sufficient strength to withstand collapsing due to suction; and

(c) have joints made with clamps suitable for the purpose.

SOR/80-249, s. 7.

(14) Lorsqu'il y aura lieu d'atténuer l'effet de la vibration, on pourra installer de courts tuyaux de caoutchouc ou de matière plastique, et ces tuyaux

a) seront clairement visibles en tout temps;

b) auront une résistance suffisante pour ne pas s'aplatir sous l'effet de l'aspiration; et

c) auront des raccordements réalisés au moyen de colliers appropriés.

DORS/80-249, art. 7.

High Water Level Detectors in the Bilge

14.1 Each watertight compartment that is not intended to carry liquids and that is located partially or fully below the load water line of a fishing vessel shall be fitted with a high water level detector that is connected to a visual and audible alarm located in the control station of the vessel.

SOR/2022-25, s. 2.

Détecteurs de haut niveau d'eau dans la cale

14.1 Un détecteur de haut niveau d'eau relié à un dispositif d'alarme sonore et visuelle au poste de commande d'un bateau de pêche doit être installé dans chaque compartiment étanche qui n'est pas destiné à transporter des liquides et qui est, en tout ou en partie, plus bas que la ligne de flottaison en charge du bateau.

DORS/2022-25, art. 2.

Fuel Tanks

[SOR/96-216, s. 11(F)]

15 (1) A fuel tank that is separate from the hull shall comply with the following:

(a) the tank shall be made of steel or other material that, in the opinion of the Board, is suitable for the purpose;

(b) the tank shall be constructed of material having a minimum thickness of plate of

(i) 3 mm where the capacity of the tank is more than 114 L and not more than 1 364 L,

(ii) 5 mm where the capacity of the tank is more than 1 364 L and not more than 4 550 L, and

(iii) 6 mm where the capacity of the tank is more than 4 550 L;

(c) where the capacity of a fuel tank does not exceed 114 L, it may be constructed of material that is less than 3 mm;

(d) where the fuel tank referred to in paragraph (c)

(i) is to be used for gasoline,

(ii) has a capacity of more than 23 L, and

Soutes à combustible

[DORS/96-216, art. 11(F)]

15 (1) Les soutes à combustible distinctes de la coque devront satisfaire aux règles suivantes :

a) elles seront faites d'acier ou d'un autre matériau que le Bureau estimera convenable;

b) elles seront construites d'un matériau d'une épaisseur minimum de la tôle de

(i) 3 mm lorsque la capacité de la soute est de plus de 114 L mais au plus 1 364 L,

(ii) 5 mm lorsque la capacité de la soute est de plus de 1 364 L mais au plus 4 550 L, et

(iii) 6 mm lorsque la capacité de la soute est de plus de 4 550 L;

c) si elles ont une capacité d'au plus 114 L, le matériau pourra avoir une épaisseur de moins de 3 mm;

d) lorsque les soutes à combustible mentionnées à l'alinéa c)

(i) sont destinées à renfermer de l'essence,

(ii) ont une capacité de plus de 23 L, et

(iii) is constructed of material that is not corrosive resistant,

the tank shall be galvanized inside and outside by the hot dipped process after construction is completed;

(e) where the capacity of a fuel tank is more than 114 L, it shall be fitted with stiffeners so that unsupported flat surfaces shall not exceed

(i) 0.28 m^2 where the thickness of the tank plating is 3 mm,

(ii) 0.56 m^2 where the thickness of the tank plating is 5 mm,

(iii) 0.84 m^2 where the thickness of the tank plating is 6 mm, and

(iv) 1.12 m^2 where the thickness of the tank plating is 8 mm;

(f) where the thickness of the tank plating is intermediate to any set out in paragraph (b) the unsupported flat surface area shall be calculated by interpolation and where such thickness exceeds 8 mm, the unsupported flat surface area shall be calculated by a like progression as in paragraph (b) and by interpolation;

(g) if considered necessary by the Board, baffle plates shall be fitted inside the tank;

(h) a fuel tank having a capacity

(i) exceeding 1 364 L and not exceeding 4 550 L shall be fitted with a suitable clean-out door, and

(ii) exceeding 4 550 L shall be fitted with a manhole door;

(i) the seams of a fuel tank shall be welded, brazed or double riveted, but soldered joints may be used on a tank having a capacity of not over 114 L if the solder has a melting point of not less than 427°C;

(j) subject to paragraph (k), a fuel tank having a capacity exceeding 114 L shall be tested on completion by hydraulic pressure to a head of at least 2.44 m above the crown or to the maximum head to which the tank will be subjected, whichever is the greater, and the tests shall be witnessed by an inspector; and

(k) in the case of any fuel tank having a capacity not exceeding 1 364 L, the inspector may, when it is not practicable for him to witness the test, accept a written statement from the manufacturer certifying that the

(iii) sont faites d'un matériau oxydable,

les soutes seront galvanisées à l'intérieur comme à l'extérieur par le procédé d'immersion à chaud, après leur construction;

e) si elles ont une capacité de plus de 114 L, elles seront munies de pièces de renfort de telle façon que les surfaces planes sans appui n'excèdent pas

(i) 0,28 m^2 lorsque l'épaisseur de la tôle est de 3 mm,

(ii) 0,56 m^2 lorsque l'épaisseur de la tôle est de 5 mm,

(iii) 0,84 m^2 lorsque l'épaisseur de la tôle est de 6 mm, et

(iv) 1,12 m^2 lorsque l'épaisseur de la tôle est de 8 mm;

f) si l'épaisseur de la tôle est intermédiaire, la surface plane sans appui sera calculée par interpolation; si elle dépasse 8 mm, la surface plane sans appui sera calculée suivant la progression qui existe à l'alinéa b) et par interpolation;

g) elles seront munies à l'intérieur de tôles en chicane, si le Bureau le juge nécessaire;

h) si elles ont une capacité

(i) de plus de 1 364 L mais d'au plus 4 550 L, elles auront une porte de nettoyage convenable, et

(ii) de plus de 4 550 L, elles seront munies d'un trou d'homme;

i) les coutures seront réalisées par soudure autogène, brasure ou rivetage double mais les joints des soutes d'une capacité d'au plus 114 L pourront être réalisés par soudure hétérogène si le point de fusion de la soudure n'est pas inférieur à 427 °C;

j) sous réserve de l'alinéa k), les soutes à combustible ayant une capacité de plus de 114 L seront éprouvées, après achèvement de la construction, sous la pression hydraulique d'une charge d'au moins 2,44 m au-dessus du plafond ou sous la charge maximum qu'elles devront supporter, si cette seconde charge est plus grande; ces épreuves seront effectuées en présence de l'inspecteur; et

k) dans le cas d'une soute ayant une capacité d'au plus 1 364 L, l'inspecteur pourra, s'il lui est impossible d'assister à l'épreuve, accepter du fabricant un rapport

hydraulic pressure test referred to in paragraph (j) has been carried out and that no defects were revealed.

(2) Where the capacity of a fuel tank is more than 114 L, it shall be provided with

(a) a filling pipe that

(i) is at least 38 mm in internal diameter,

(ii) leads from the top of the tank to the weatherdeck, the connection through the deck being watertight,

(iii) is fitted with a screwed brass plug or cap, and

(iv) is made sufficiently flexible to absorb any vibration or sinkage of the tank; and

(b) a vent pipe that

(i) leads from the top of the tank to a safe height and location above the weatherdeck,

(ii) is clear of all openings into the hull or deck house,

(iii) has the end of the pipe covered with wire gauze and turned down through an angle of 180 degrees, and

(iv) has the deck connection watertight,

but two or more vent pipes may be branched off from the pipe leading to the deck provided that the deck pipe is increased in diameter to maintain the required cross-sectional area, which area shall not be less than that of the filling pipe.

(3) Each fuel tank shall be provided with a suitable means for ascertaining the level of the oil therein and if sounding pipes are fitted they shall be led to an accessible position on a deck above the load water line, but where this arrangement is not practicable, short sounding pipes may be fitted in the machinery spaces if they are led to readily accessible positions above the platforms and fitted with self-closing cocks or valves.

(4) Glass tubing shall not be used as a gauge glass on a fuel tank having a capacity of more than 114 L or on any fuel tank that contains fuel having a flashpoint of less than 52°C (Pensky-Marten closed cup), but flat glass

écrit certifiant que l'épreuve de pression hydraulique décrite à l'alinéa j) a été effectuée et qu'aucun défaut n'a été décelé.

(2) Si une soute à combustible a une capacité de plus de 114 L, elle devra avoir :

a) un tuyau de remplissage

(i) ayant un diamètre intérieur d'au moins 38 mm,

(ii) allant du plafond de la soute jusqu'au pont découvert, le passage à travers le pont étant étanche,

(iii) muni d'un bouchon ou d'un couvercle filetés en laiton, et

(iv) suffisamment souple pour amortir toute vibration ou compenser tout affaissement de la soute; et

b) un tuyau d'évent qui

(i) ira du plafond de la soute jusqu'au-dessus du pont découvert, à une hauteur et un endroit offrant toute garantie de sécurité,

(ii) sera éloigné de toutes les ouvertures de la coque ou du rouf,

(iii) dont l'extrémité sera recouverte d'une toile métallique et sera recourbée vers le bas pour former un angle de 180 degrés, et

(iv) dont le passage à travers le pont sera étanche à l'eau,

mais deux ou plusieurs tuyaux d'évent pourront s'embrancher sur le tuyau allant au pont si le diamètre du tuyau de pont est augmenté de façon à conserver la section requise, laquelle section ne sera pas inférieure à celle du tuyau de remplissage.

(3) Chaque soute à combustible sera munie d'un dispositif permettant de déterminer le niveau du mazout. Si des tuyaux de sonde sont installés, ils déboucheront à un point accessible d'un pont au-dessus de la ligne de flottaison en charge. Si cette disposition n'est pas réalisable, de courts tuyaux de sonde pourront être installés dans la tranche des machines à condition qu'ils se prolongent jusqu'à des points d'accès facile au-dessus du parquet et qu'ils soient munis de soupapes ou de robinets à fermeture automatique.

(4) Un tube de verre ne devra pas servir d'indicateur de niveau sur une soute à combustible ayant une capacité de plus de 114 L ou contenant du combustible de point éclair inférieur à 52 °C (épreuve en vase clos de

gauges of a type approved by the Board may be used on any fuel tank if fitted with self-closing cocks or valves.

(5) Where glass tubing is used as a gauge on a fuel tank, the gauge shall be fitted with a cock or valve at the top and at the bottom.

(6) Where a drain valve or cock is provided on a fuel tank, the drain valve or cock shall have a standard screwed outlet that shall be kept plugged with a screwed plug whenever the valve or cock is not in use.

(7) In a new or existing fishing vessel, the piping from a fuel tank to a propelling engine shall be fitted with a valve or cock attached to that fuel tank.

(8) The valve or cock referred to in subsection (7) shall be so controlled that it can be shut off from a position that is

(a) outside the compartment in which the fuel tank is situated; and

(b) always accessible in the event of fire taking place in the compartment in which the fuel tank is situated.

(9) The means of remote control referred to in subsection (8) shall consist of

(a) an extended spindle;

(b) a self closing valve actuated by a trip wire; or

(c) any other device satisfactory to an inspector.

(10) The provisions of subsection (8) shall not apply to an existing fishing vessel where, in the opinion of an inspector, the fitting of a remote control to the fuel tank outlet valve or cock would be impracticable, but in such a case, means shall be provided whereby the propelling engine may be stopped from a position outside the compartment in which the propelling engine is situated.

(11) Notwithstanding the provisions of subsection (10), where a new or existing fishing vessel is equipped with an oil fired power boiler for main or auxiliary steam, the provisions of subsection (8) shall apply to every fuel tank outlet valve or cock.

Pensky-Marten) mais des indicateurs à verre plat d'un type approuvé par le Bureau pourront être utilisés sur toute soute à combustible s'ils sont munis de robinets ou de soupapes à fermeture automatique.

(5) Si l'indicateur de niveau d'une soute à combustible est un tube de verre, il sera muni d'un robinet ou d'une soupape en haut et en bas.

(6) Si une soute à combustible est munie d'une soupape ou d'un robinet de vidange, ils devront avoir une sortie filetée normale qui sera tenue fermée au moyen d'un bouchon fileté quand la soupape ou le robinet ne sera pas utilisé.

(7) Sur tout bateau de pêche neuf ou existant, les tuyaux allant d'une soute à combustible à une machine motrice seront munis d'une soupape ou d'un robinet fixés sur la soute.

(8) Les soupapes ou robinets prévus au paragraphe (7) auront des commandes en permettant la fermeture d'un point

a) à l'extérieur du compartiment où se trouve la soute à combustible; et

b) toujours accessible en cas d'incendie dans le compartiment où se trouve la soute à combustible.

(9) Les commandes à distance prévues au paragraphe (8) comprendront

a) soit une longue tige;

b) soit une soupape à fermeture automatique actionnée par un fil de déclenchement; ou

c) soit tout autre dispositif jugé satisfaisant par un inspecteur.

(10) Les dispositions du paragraphe (8) ne seront pas applicables aux bateaux de pêche existants lorsqu'un inspecteur est d'avis qu'il serait pratiquement impossible d'installer une commande à distance pour une soupape ou un robinet de sortie de la soute à combustible; en pareil cas, il sera prévu un moyen d'arrêter la machine motrice d'un point situé à l'extérieur du compartiment où se trouve cette machine.

(11) Par dérogation au paragraphe (10), lorsqu'un bateau de pêche neuf ou existant est muni d'une chaudière chauffant au mazout pour l'alimentation des machines principales ou auxiliaires, les dispositions du paragraphe (8) seront applicables à toutes les soupapes ou robinets de sortie de la soute à combustible.

(12) Subject to subsection (12.1), no fuel tank shall be located where, in the event of a fuel spillage or leakage, fuel could come into contact with a component that has a surface that is or may become heated.

(12.1) Subject to subsection (12.2), where it is impracticable for a fuel tank in an existing fishing vessel to be located in accordance with subsection (12), a component referred to in subsection (12) shall be relocated to ensure that, in the event of a fuel leakage or spillage, no fuel will come into contact with the component.

(12.2) Where it is impracticable to relocate a component referred to in subsection (12), protective plating and drip trays with drainage arrangements to a sump tank shall be fitted to ensure that, in the event of a fuel leakage or spillage, no fuel will come into contact with the component.

(13) Means shall be provided to prevent the movement of oil fuel tanks when the fishing vessel is in a seaway.

(14) Fuel tanks that are not separate from the hull shall be considered as part of the hull, taking into consideration the strength requirements of the vessel and the possibility of contamination of oil fuel with water, but the standards of construction and testing shall not be less than those given in this section for fuel tanks that are separate from the hull.

(15) Means shall be provided to ensure that, in the event of fuel spillage or leakage from any source on a fishing vessel, no fuel will come into contact with any component that has a surface that is, or may become, heated.

SOR/80-249, s. 8; SOR/89-95, s. 3; SOR/91-281, s. 1(E); SOR/96-216, ss. 10(F), 11(F).

(12) Sous réserve du paragraphe (12.1), les soutes à combustible doivent être placées de façon qu'en cas de déversement ou de fuite du combustible, celui-ci ne puisse entrer en contact avec un élément dont la surface est chaude ou est susceptible de le devenir.

(12.1) Sous réserve du paragraphe (12.2), lorsqu'il est impossible, dans un bateau de pêche existant, de placer une soute à combustible de la façon prévue au paragraphe (12), l'élément qui y est visé doit être déplacé de sorte qu'en cas de déversement ou de fuite du combustible, celui-ci ne puisse entrer en contact avec l'élément.

(12.2) Lorsqu'il est impossible de déplacer l'élément visé au paragraphe (12), des tôles de protection et des gattes avec dispositifs de vidange permettant l'écoulement du combustible dans un réservoir de dépôt doivent être installées pour garantir qu'en cas de déversement ou de fuite du combustible, celui-ci n'entre pas en contact avec l'élément.

(13) Des moyens seront pris pour empêcher les soutes à mazout de se déplacer lorsque le bateau de pêche sera à la mer.

(14) Les soutes à combustible non distinctes de la coque seront censées faire partie de la coque, compte tenu de la résistance que devra offrir le bateau de pêche et de la possibilité de contamination du mazout par de l'eau; toutefois, les normes de construction et d'épreuve ne seront pas inférieures à celles qui sont données au présent article pour les soutes à combustible distinctes de la coque.

(15) Des moyens doivent être prévus pour empêcher, en cas de déversement ou de fuite de combustible à bord d'un bateau de pêche, que le combustible entre en contact avec un élément dont la surface est chaude ou est susceptible de le devenir.

DORS/80-249, art. 8; DORS/89-95, art. 3; DORS/91-281, art. 1(A); DORS/96-216, art. 10(F) et 11(F).

Underwater Fittings

16 (1) Valves or cocks shall be fitted to all suctions and discharges that pass through the hull of a fishing vessel below the weatherdeck.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) pump discharges of 38 mm or less in internal diameter that are situated above the load water line;

(b) keel cooling systems; or

Garnitures traversant la coque

16 (1) Tous les tuyaux d'aspiration et de décharge qui traversent la coque au-dessous du pont découvert auront des soupapes ou des robinets.

(2) Le paragraphe (1) ne vise

a) ni les tuyaux de refoulement de pompe d'un diamètre intérieur de 38 mm ou moins, situés au-dessus de la ligne de flottaison en charge;

b) ni les systèmes de refroidissement à la quille; ou

(c) scuppers and discharges that pass from the weatherdeck to the ship's side above the load water line.

(3) The valves or cocks required by subsection (1) shall be fitted as close to the side of the fishing vessel as possible.

(4) Suction and discharge valves and cocks on a steel fishing vessel shall be attached to the plating of the hull or to the plating of fabricated water boxes by

(a) bolts with countersunk heads tapped through the plating, or

(b) studs that are screwed into heavy steel pads welded or riveted to the plating and that do not penetrate the plating,

and such valves or cocks shall be fitted with spigots passing through the plating.

(5) Where sea valves are provided with clearing connections from steam or compressed air lines, the scantlings of the valves and the valve stools, if fitted, shall be suitable for the maximum pressure to which the valves or stools may be subjected.

(6) Boiler blow-down valves or cocks on the ship's side shall be fitted above the stokehold plates, in an accessible position, shall be so arranged that it can readily be seen whether they are open or shut, and the handles shall be so made that they cannot be removed unless the valves or cocks are shut.

(7) Suction and discharge valves and cocks on a wooden fishing vessel shall be attached to the hull by the methods prescribed by the Board as set out in Schedule VI or any other method accepted by the Board after full particulars have been submitted to it.

(8) Side scuppers shall not be fitted from the tween deck area of a fishing vessel when the tween deck is situated less than 760 mm or two per cent of the length, whichever is the greater, above the deepest load water line.

(9) Where the tween deck of a fishing vessel is situated at least 760 mm or two per cent of the length, whichever is the greater, above the deepest load water line, side scuppers may be fitted if an automatic non-return valve with positive means of closing it from the tween deck space and with extended spindles to the weatherdeck is fitted to each scupper.

c) ni les dalots ni les tuyaux de décharge qui vont du pont découvert au bordé du bateau, au-dessus de la ligne de flottaison en charge.

(3) Les robinets ou les soupapes exigés au paragraphe (1) seront installés aussi proche que possible du bordé du bateau de pêche.

(4) Les soupapes et les robinets des tuyaux d'aspiration et de décharge sur un bateau de pêche en acier seront fixés sur le bordé ou sur la tôlerie des caisses à eau façonnées

a) soit au moyen de boulons à tête noyée qui seront taraudés dans le bordé ou la tôlerie, ou

b) soit au moyen de goujons qui seront vissés dans de gros supports en acier soudés ou rivés au bordé ou à la tôlerie mais qui ne devront pénétrer ni dans le bordé ni dans la tôlerie,

et ces soupapes et robinets seront munis de cols traversant le bordé ou la tôlerie.

(5) Si les soupapes de prise d'eau à la mer sont munies de dispositifs de dégagement à vapeur ou à air comprimé, elles auront, de même que leurs supports s'il y en a, des échantillons convenant à la pression maximum à laquelle ils seront soumis.

(6) Les soupapes ou les robinets d'extraction des chaudières établis sur la muraille du navire seront posés en des endroits accessibles au-dessus des tôles de parquet de la chambre de chauffe et disposés de façon à faire voir facilement s'ils sont ouverts ou fermés; les poignées ne devront pouvoir s'enlever que si les robinets ou les soupapes sont fermés.

(7) Les soupapes et les robinets des tuyaux d'aspiration et de décharge sur un bateau de pêche en bois seront fixés sur la coque soit par l'une des méthodes prescrites par le Bureau à l'annexe VI, soit par toute autre méthode agréée par le Bureau après présentation de tous les détails.

(8) L'entrepont ne peut être muni de dalots lorsqu'il se trouve à moins de 760 mm ou de deux pour cent de la longueur, selon celle des deux valeurs la plus grande, au-dessus de la ligne de flottaison en charge la plus basse.

(9) Lorsque l'entrepont se trouve à 760 mm au moins ou de deux pour cent de la longueur, selon celle des deux valeurs qui est la plus grande, au-dessus de la ligne de flottaison en charge la plus basse, peuvent être installés des dalots à condition que chacun d'eux soit pourvu d'une soupape automatique de non-retour munie de dispositifs

(10) The means of closing the valve referred to in subsection (9) shall be readily accessible and an indicator showing whether the valve is open or closed shall be provided at both decks.

(11) Where side scuppers are not fitted on a fishing vessel, drainage sumps connected directly to the suction of the offal pump, or to a similar pump, shall be provided at the forward and after ends of the fish processing tween deck area.

(12) The pump to which the drainage sumps required by subsection (11) are connected shall be automatic and so arranged that the pump will start to operate whenever water is present in the drainage sumps.

(13) An audible alarm that operates only when water in the drainage sumps does not activate the pump in accordance with subsection (12) shall be provided in the wheelhouse.

(14) An emergency method of draining the sumps that is independent of the fire or bilge system shall be provided.

SOR/80-249, s. 9.

Stern Bearings

17 Stern bearing assemblies on a fishing vessel shall consist of

(a) a stern bearing not less than 3 1/2 shaft diameters in length;

(b) a gland situated inside the fishing vessel; and

(c) a watertight tube fitted between the bearing and the gland.

18 [Repealed, SOR/2021-135, s. 60]

Bulkheads

19 (1) Every fishing vessel shall be fitted with not less than three suitably spaced main transverse watertight bulkheads extending from the keel or horn timber to the weatherdeck, located as follows:

(a) in the case of fishing vessels not more than 35.1 m in length, one bulkhead shall be located at a distance from the intersection of the stem and load water line

permettant de la fermer directement de l'entrepont et de tiges de commande montant jusqu'au pont découvert.

(10) Le dispositif de fermeture de la soupape visé au paragraphe (9) doit être facilement accessible et un indicateur d'ouverture et de fermeture est installé sur chacun des deux ponts.

(11) Lorsqu'il n'y a pas de dalots, des puisards directement reliés au tuyau d'aspiration de la pompe à déchets ou à une pompe analogue sont installés aux extrémités avant et arrière de l'espace affecté au traitement du poisson dans l'entrepont.

(12) La pompe visée au paragraphe (11) doit fonctionner automatiquement dès qu'elle détecte de l'eau dans les puisards.

(13) Est installé dans la timonerie un dispositif d'alarme sonore se déclenchant lorsque l'eau des puisards ne déclenche pas la pompe selon le paragraphe (12).

(14) Est prévue, pour l'assèchement des puisards, une méthode de secours indépendante des systèmes d'incendie ou de cale.

DORS/80-249, art. 9.

Boîtes à gaïac

17 La boîte à gaïac ou boîte d'étambot sera constituée

a) par un palier arrière d'une longueur d'au moins 3 1/2 fois le diamètre de l'arbre;

b) par un presse-étoupe placé à l'intérieur du bateau de pêche; et

c) par un tube étanche installé entre le palier et le presse-étoupe.

18 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 60]

Cloisons

19 (1) Tout bateau de pêche aura au moins trois cloisons étanches principales transversales, convenablement espacées, allant de la quille ou de l'allonge de poupe contre la jaumière jusqu'au pont découvert et situées ainsi :

a) s'il a au plus 35,1 m de longueur, l'une sera à une distance comprise entre le vingtième au moins et le

of not less than one-twentieth and not more than one-third of the length;

(b) in the case of fishing vessels more than 35.1 m in length, one bulkhead shall be located at a distance from the intersection of the stem and load water line of not more than 3.05 m plus one-twentieth of the length in metres;

(c) the other two bulkheads shall be located aft of the one mentioned in paragraphs (a) and (b) at positions suitable to the design of the vessel and in accordance with the plans submitted to and approved by the Board.

(2) Notwithstanding subsection (1), where a fishing vessel has a completely enclosed tween deck space that is

(a) used as a fish processing area, and

(b) located entirely above the deepest load water line,

the bulkheads specified in paragraph (1)(c) are not required to be watertight above the lower deck of the tween deck space.

(3) Openings in watertight bulkheads shall be fitted with watertight doors of ample strength to withstand the water pressure to which they may be subjected and they shall be carefully fitted and constructed.

(4) Where a crew space is below the main deck and adjoins or is connected to the engine room in any way, the bulkheads and decks between the engine room and the crew space shall be so constructed as to prevent the infiltration of fumes into the crew space, either by being made watertight or by the close-fitting of the materials, and any doors fitted in those bulkheads and decks shall be close fitting and as efficient in preventing the infiltration of fumes as the bulkhead or deck in which they are fitted.

SOR/80-249, s. 11.

19.1 To control the movement of fish carried in bulk, every fishing vessel engaged in the carriage of herring or capelin in bulk shall be provided with both longitudinal and transverse portable fish hold divisions that meet the requirements set out in Schedule X.

SOR/78-918, s. 3.

tiers au plus de la longueur à partir de l'intersection de l'étrave et de la ligne de flottaison en charge;

b) s'il a plus de 35,1 m de longueur, l'une sera à une distance d'au plus 3,05 m augmentée du vingtième de la longueur en mètres, à partir de l'intersection de l'étrave et de la ligne de flottaison en charge;

c) les deux autres seront à l'arrière de celle qui est mentionnée aux alinéas a) et b) en des positions convenant au modèle du bateau, et elles seront réalisées en conformité des plans présentés au Bureau et approuvés par ce dernier.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque l'entrepont est entièrement fermé et

a) utilisé pour le traitement du poisson, et

b) situé au-dessus de la ligne de flottaison en charge la plus basse,

l'étanchéité des cloisons visées à l'alinéa (1)c) n'est pas requise au-dessus du pont inférieur de l'entrepont.

(3) Les ouvertures pratiquées dans les cloisons étanches seront munies de portes étanches soigneusement construites et ajustées et offrant une résistance amplement suffisante pour supporter la pression d'eau à laquelle elles seront soumises.

(4) Si un poste d'équipage est situé plus bas que le pont principal et qu'il communique de quelque façon avec la chambre des machines ou en est voisin, on construira les cloisons et ponts qui interviennent entre la chambre des machines et le poste d'équipage de façon à empêcher les gaz de s'infiltrer dans le poste d'équipage, soit en en assurant l'étanchéité, soit en faisant en sorte que les matériaux soient jointifs. Les portes posées dans ces cloisons et ponts seront jointives et auront, pour empêcher l'infiltration des gaz, une efficacité égale à celle des cloisons ou ponts dans lesquels elle sont installées.

DORS/80-249, art. 11.

19.1 Tout bateau affecté au transport en vrac du hareng ou du capelan doit avoir des cloisons amovibles de cale à poisson tant longitudinales que transversales conformes aux prescriptions de l'annexe X pour empêcher le poisson de se déplacer.

DORS/78-918, art. 3.

Hatches

20 (1) Scantlings of hatch coamings, beams and covers of a fishing vessel shall not be less than those set forth in Schedule II.

(2) Hatchways shall be provided with efficient means for battening them down and making them watertight.

(3) Flush deck scuttles on a fishing vessel shall be watertight and strongly constructed of steel, bronze or aluminum and shall have effectively secured covers that are retained on hinges or by a chain that is permanently attached to the ship's structure.

(4) Non-ferrous deck scuttles in a steel vessel shall be properly isolated from the steel structure of the vessel.

SOR/81-490, s. 2; SOR/90-241, s. 1.

Ventilators

21 Ventilators on a fishing vessel shall be sufficient in number and size to provide adequate ventilation for all spaces.

Door Sills, Doorways, Side Scuttles, Wheelhouse Windows and Escape Hatches

22 (1) Subject to subsection (2), the sills of doors giving access to the main hull shall have a minimum height of 300 mm.

(2) Where doors are situated on top of any superstructure, deckhouse or raised forecastle the height of sills giving access to the main hull shall not be less than 150 mm.

(3) Side scuttles fitted below the weatherdeck shall be equipped with

(a) deadlights, where the diameter of the glass exceeds 150 mm; and

(b) deadlights or wooden plugs, where the diameter of the glass does not exceed 150 mm.

(4) Plate glass having a minimum thickness of 6 mm shall be fitted in the wheelhouse windows of

(a) all new fishing vessels; and

Écoutilles

20 (1) Les échantillons des hiloires, des barrots et des panneaux d'écoutille ne seront pas inférieurs à ceux qui sont donnés à l'annexe II.

(2) Les écoutilles seront munies de moyens efficaces permettant de les condamner et d'en assurer l'étanchéité.

(3) Les écoutillons à plat-pont d'un bateau de pêche doivent être étanches, construits solidement en acier, en bronze ou en aluminium et fermés par un panneau bien assujetti ou attaché au moyen de charnières ou d'une chaîne fixée à demeure à la charpente du navire.

(4) À bord d'un bateau en acier, les écoutillons non ferreux seront efficacement isolés de la structure d'acier.

DORS/81-490, art. 2; DORS/90-241, art. 1.

Manches à air

21 Le nombre et les dimensions des manches à air seront suffisants pour assurer une bonne ventilation de tous les locaux.

Seuils de porte, encadrements de porte, hublots, fenêtres de timonerie et écoutilles de sauvetage

22 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le seuil des portes donnant accès à la coque principale aura une hauteur minimum de 300 mm.

(2) S'il y a des portes sur le dessus d'une superstructure, d'un rouf ou d'un gaillard surélevé, le seuil des portes donnant accès à la coque principale aura au moins 150 mm de hauteur.

(3) Les hublots situés au-dessous du pont découvert seront munis

a) de tapes, si le diamètre du verre est de plus de 150 mm; et

b) de tapes ou de bouchons de bois, si le diamètre du verre est d'au plus 150 mm.

(4) Des glaces de vitrage d'une épaisseur minimum de 6 mm seront posées aux fenêtres de la timonerie

a) de tous les bateaux de pêche neufs; et

(b) existing fishing vessels when replacement of these windows becomes necessary.

(5) In the case of a fishing vessel that proceeds more than 20 nautical miles from land, where there is no other means of preventing water from entering the main hull by way of a broken window or side scuttle that is situated above the weather deck, there shall be provided

(a) storm shutters for windows;

(b) deadlights or portable steel plates for side scuttles where the diameter of the glass is more than 152 mm; and

(c) deadlights, portable steel plates or wooden plugs for side scuttles where the diameter of the glass is not more than 152 mm.

(6) Subsection (5) does not apply to

(a) side scuttles or windows, other than forward wheel-house windows, the sills of which are more than 2.59 m above the weatherdeck; or

(b) any side scuttle or window if, in the opinion of the Board, the nature of the voyage makes those requirements unnecessary.

(7) Doors giving access to the main hull shall be strongly constructed and hung on substantial hinges, and locking arrangements shall be such that a door can be opened from either side.

(8) Where entrance to the crew space is by way of the engine room, an escape hatch shall be fitted from the crew space to the open deck.

(8.1) Subject to subsection (8.3), a fishing vessel shall have at least two means of escape, including the main entrance, in each crew space and area in which the crew may be normally employed.

(8.2) For the purposes of subsection (8.1), one of the means of escape shall be located as far as possible from the main entrance and may be a window or a scuttle that is of sufficient proportions to provide for easy exit by the crew members and that is capable of being retained in an open position by mechanical means while being used as an escape route.

(8.3) The requirements of subsections (8.1) and (8.2) do not apply

b) des bateaux de pêche existants, dans le cas de remplacement.

(5) Si un bateau de pêche s'éloigne de plus de 20 milles marins de la terre, il devra avoir, à défaut d'autres moyens propres à empêcher l'eau de pénétrer dans la coque principale par une fenêtre ou un hublot, situé au-dessus du pont découvert, qui viendrait à se briser,

a) des contrevents pour les fenêtres;

b) des tapes ou des tôles d'acier portatives pour les hublots, si le diamètre du verre est de plus de 152 mm; et

c) des tapes, des tôles d'acier portatives ou des bouchons de bois pour les hublots, si le diamètre du verre est d'au plus 152 mm.

(6) Le paragraphe (5) ne vise

a) ni les hublots ou fenêtres, autres que les fenêtres avant de la timonerie, dont le seuil est à plus de 2,59 m au-dessus du pont découvert; ou

b) ni aucun hublot ou fenêtre auxquels le Bureau juge inutile d'appliquer ces mesures, vu la nature du voyage.

(7) Les portes donnant accès à la coque principale seront solidement construites et auront de bonnes charnières, et elles seront munies de dispositifs de verrouillage permettant de les ouvrir de l'intérieur comme de l'extérieur.

(8) S'il faut passer par la chambre des machines pour se rendre aux postes d'équipage, une écoutille de sauvetage sera ménagée entre les postes d'équipage et le pont découvert.

(8.1) Sous réserve du paragraphe (8.3), chaque poste d'équipage et endroit où l'équipage travaille normalement doivent être munis d'au moins deux sorties de secours, dont l'entrée principale.

(8.2) Pour l'application du paragraphe (8.1), l'une des sorties de secours doit être située le plus loin possible de l'entrée principale et peut être une fenêtre ou un hublot, si ses dimensions permettent à l'équipage de sortir facilement et si elle est munie de dispositifs mécaniques lui permettant de rester ouvert durant l'évacuation.

(8.3) Les paragraphes (8.1) et (8.2) ne s'appliquent pas :

a) à un bateau de pêche dont la quille est posée avant le 1er septembre 1989;

(a) in respect of a fishing vessel the keel of which was laid before September 1, 1989; or

(b) where a second means of escape is not practicable owing to size limitations or to the use of the space or area in which the crew may be normally employed.

(9) Where a single entrance only is provided to a crew space, an emergency escape hatch shall be fitted as near as possible to the centre line of the ship, but if, in the opinion of the Chairman, the fitting of such escape hatch is impracticable, the single entrance shall be of sufficient proportions to provide for easy exit for the number of men berthed and shall be as near the centre line of the ship as is practicable.

(10) Where a single entrance only is provided to an engine room, an emergency escape hatch shall be fitted as near as possible to the centre line of the ship.

(11) Where there is a direct access from the wheelhouse to the main hull or accommodation spaces of a fishing vessel, a gastight door shall be fitted to protect the wheelhouse from smoke in case of fire.

(12) Where the wheelhouse of a fishing vessel is provided with a forced ventilation system, the supply duct shall be fitted with a manually operated fire damper at the bulkhead capable of being operated from inside the wheelhouse and a remote trip of the ventilation supply fan shall be installed inside the wheelhouse.

SOR/80-249, s. 12; SOR/81-490, s. 3; SOR/90-241, s. 2; SOR/95-372, s. 7.

22.1 Where a shaft tunnel access cover is fitted in a fish hold, it shall be fitted and secured in such a manner as to prevent dislodgment.

SOR/78-918, s. 4.

Bulwarks

23 (1) Subject to subsections (2) and (3), bulwarks, rails, chains, wire rope or any combination of these shall be fitted around the weatherdeck, at least 760 mm in height above the weatherdeck.

(2) The Chairman may allow the bulwarks, rails, chains and wire rope mentioned in subsection (1) to be portable or to be dispensed with, at his discretion, at places where, in his opinion, they would interfere with the fishing operations of the vessel.

(3) The bulwarks, rails, chains or wire rope referred to in subsection (1) may be less than 760 mm in height in

b) dans le cas où il n'est pas pratique de ménager une deuxième sortie de secours en raison des dimensions ou de l'utilisation du poste d'équipage ou de l'endroit où l'équipage travaille normalement.

(9) S'il n'y a qu'une entrée à un poste d'équipage, une écoutille de sauvetage de secours sera ménagée aussi près que possible de l'axe longitudinal du bateau de pêche mais si le président estime cette disposition irréalisable, l'entrée unique devra être suffisamment grande pour que tous les hommes qui couchent dans ce poste puissent sortir facilement et elle devra se trouver aussi proche que possible de l'axe longitudinal du bateau.

(10) S'il n'y a qu'une entrée à la chambre des machines, une écoutille de sauvetage de secours sera ménagée aussi près que possible de l'axe longitudinal du bateau de pêche.

(11) Si l'on peut accéder directement de la timonerie à la coque principale ou aux locaux habités, une porte, étanche au gaz, doit être installée pour protéger la timonerie contre la fumée en cas d'incendie.

(12) Si la timonerie est pourvue d'un système de ventilation forcée, les conduits sont munis d'un volet de fermeture manuel à la cloison, pouvant être manœuvré de l'intérieur de la timonerie; un dispositif de déclenchement télécommandé du ventilateur de refoulement doit être posé dans la timonerie.

DORS/80-249, art. 12; DORS/81-490, art. 3; DORS/90-241, art. 2; DORS/95-372, art. 7.

22.1 Lorsqu'un tampon d'accès au tunnel de l'arbre doit être installé dans une cale à poisson, il faut l'installer et l'assujettir de façon à empêcher tout déplacement.

DORS/78-918, art. 4.

Pavois

23 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il sera installé autour du pont découvert des pavois, bastingages, chaînes, câbles métalliques ou toute combinaison de ces moyens de protection, de façon à former une enceinte haute d'au moins 760 mm.

(2) Le président pourra permettre que les pavois, bastingages, chaînes et câbles métalliques mentionnés au paragraphe (1) soient amovibles ou dispenser d'en poser aux endroits où il juge qu'ils seraient de nature à gêner les opérations de pêche du bateau.

(3) Les pavois, bastingages, chaînes et câbles métalliques visés au paragraphe (1) pourront avoir moins de

way of deckhouses if suitable handrails are fitted on the sides of such deckhouses.

(4) Subject to subsections (5) to (7), where bulwarks on weather parts of the working deck form wells, the minimum freeing port area (expressed in m^2) on each side of the vessel for each well on the working deck shall be not less than the lesser of

(a) 0.7 + 0.035 l, where l is 20 m or less, and

(b) 0.07 l, where l exceeds 20 m

where l is the lesser of the length of bulwark in the well and 70 per cent of the length of the vessel.

(5) Where the height of the bulwark in a well on the working deck is more than 1 200 mm, the minimum freeing port area shall be increased, for each 100 mm in excess of 1 200 mm, by 0.004 m^2 per metre of length of well.

(6) Where the height of the bulwark in a well on the working deck is less than 900 mm, the minimum freeing port area may be decreased, for each 100 mm less than 900 mm, by 0.004 m^2 per metre of length of well.

(7) Where the vessel's sheer is such that the minimum freeing port areas calculated in accordance with subsections (4) to (6) do not provide rapid and effective freeing of water from the deck, those areas shall be increased in order to so provide.

(8) The minimum freeing port area for each well on a superstructure deck shall be not less than one-half the minimum freeing port area on the working deck calculated in accordance with subsections (4) to (7).

(9) Freeing ports shall be so arranged along the length of bulwarks as to provide rapid and effective freeing of trapped water from the deck, and the lower edges of freeing ports shall be as close to the deck as possible.

(10) Poundboards and means of stowage of fishing gear shall be arranged and stowed so that the effectiveness of freeing ports will not be impaired.

(11) Poundboards shall be so constructed that they can be secured in position when in use and will not hamper the discharge of shipped water.

760 mm de hauteur vis-à-vis des roufs, s'il existe des mains courantes convenables sur les côtés de ces roufs.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), lorsque les pavois sur les parties exposées du pont de travail forment des puits, la section minimale (exprimée en m^2) des sabords de dégagement à prévoir de chaque bord et dans chaque puits sur le pont de travail ne peut être inférieure à la moindre des valeurs suivantes :

a) 0,7 + 0,035 l lorsque l est de 20 m ou moins, ou

b) 0,07 l lorsque l dépasse 20 m l représente la longueur du pavois dans le puits ou 70 pour cent de la longueur du navire si cette valeur est moindre.

(5) Lorsque le pavois dans un puits sur le pont de travail dépasse 1 200 mm de hauteur, il faut ajouter à la section minimale des sabords de dégagement 0,004 m^2/m de longueur de puits pour chaque centaine de millimètres de différence en hauteur.

(6) Lorsque le pavois dans un puits sur le pont de travail mesure moins de 900 mm de hauteur, on peut soustraire de la section minimale des sabords de dégagement 0,004 m^2/m de longueur de puits pour chaque centaine de millimètres de différence en hauteur.

(7) Lorsque la tonture du bateau est telle que les sections minimales des sabords de dégagement calculées conformément aux paragraphes (4) à (6) ne permettent pas une évacuation rapide et efficace de l'eau sur le pont, il faut accroître la valeur de ces sections.

(8) La section minimale des sabords de dégagement de chaque puits sur un pont de superstructure ne peut être inférieure à la moitié de la section minimale des sabords de dégagement sur le pont de travail calculée conformément aux paragraphes (4) à (7).

(9) Les sabords de dégagement doivent être disposés le long des pavois de façon à permettre une évacuation rapide et efficace de l'eau emprisonnée sur le pont et le bord inférieur des sabords de dégagement doit être aussi près que possible du pont.

(10) Les planches de séparation et les dispositifs d'arrimage des engins de pêche doivent être disposés et arrimés de façon à ne pas nuire à l'efficacité des sabords de dégagement.

(11) Les planches de séparation doivent être construites de façon à pouvoir être assujetties pendant leur utilisation et à ne pas nuire à l'écoulement des eaux embarquées.

(12) Freeing ports over 300 mm in depth shall be fitted with bars spaced not more than 230 mm apart or with other suitable protective devices.

(13) Where the protective devices fitted in accordance with subsection (12) are covers, they shall be of approved construction.

(14) In a vessel intended to operate in areas subject to icing, protective devices fitted in accordance with subsection (12) shall be capable of being easily removed to restrict or reduce ice accretion.

SOR/78-629, s. 1; SOR/79-903, s. 3; SOR/80-249, s. 13.

Life Saving Equipment

24 (1) A seine skiff shall not be considered as being life saving equipment unless it is ordinarily used in a vessel's fishing operations.

(2) Where the weight of a lifeboat, boat, dory or skiff exceeds 1 525 kg, davits shall be substituted for cranes.

(3) Every fishing vessel not more than 33.5 m in length shall carry

(a) one approved lifejacket for each person on board the vessel;

(a.1) one approved immersion suit for each member of the complement if the vessel makes voyages other than home-trade voyages, Class IV and minor waters voyages, Class II;

(b) one approved lifebuoy fitted with 27 m of line;

(c) one approved lifebuoy fitted with a self-igniting light that cannot be extinguished by water;

(d) in the case of a vessel the keel of which was laid on or after January 6, 1965, the equipment described in one of the following subparagraphs:

(i) one or more boats or dories of sufficient capacity to accommodate all persons on board, so stowed under approved single arm crane-type davits that they can readily be placed in the water on either side of the vessel, and life rafts of sufficient capacity to accommodate,

(A) if the vessel makes voyages other than inland voyages and goes beyond the limits of

(12) Les sabords de dégagement de plus de 300 mm de profondeur doivent être munis de barres espacées de 230 mm au plus ou d'autres dispositifs de protection appropriés.

(13) Lorsque les dispositifs de protection installés conformément au paragraphe (12) sont des tampons, ils doivent être de construction approuvée.

(14) Sur les bateaux destinés à naviguer dans des zones de givrage, il doit être possible d'enlever facilement les dispositifs de protection installés conformément au paragraphe (12) pour restreindre ou réduire l'accumulation de glace.

DORS/78-629, art. 1; DORS/79-903, art. 3; DORS/80-249, art. 13.

Équipement de sauvetage

24 (1) Un senneur ne sera pas accepté comme équipement de sauvetage d'un bateau de pêche à moins qu'il ne soit utilisé habituellement dans les opérations de pêche du bateau.

(2) Si le poids d'une embarcation de sauvetage ou autre, d'un doris ou d'un esquif est supérieur à 1 525 kg, les grues seront remplacées par des bossoirs.

(3) Tout bateau de pêche d'au plus 33,5 m de longueur aura

a) une brassière de sauvetage approuvée pour chaque personne à bord;

a.1) une combinaison d'immersion approuvée pour chaque membre du chargement en personnes dans le cas des voyages autres que les voyages de cabotage, classe IV et les voyages en eaux secondaires, classe II;

b) une bouée de sauvetage approuvée, munie d'une ligne de 27 m;

c) une bouée de sauvetage approuvée, munie d'un feu à allumage automatique que l'eau ne peut éteindre;

d) s'il s'agit d'un bateau dont la quille a été posée le 6 janvier 1965, ou après cette date, l'équipement décrit dans l'un des sous-alinéas suivants :

(i) une ou plusieurs embarcations, ou doris, de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, placés sous des bossoirs approuvés à un bras, du genre grue, de façon à pouvoir être mis à l'eau facilement d'un côté ou de l'autre, ainsi que des radeaux de sauvetage de capacité suffisante pour recevoir,

home-trade Class III voyages, 75 per cent of the persons on board, or

(B) if the vessel makes voyages other than voyages described in clause (A), half the number of persons on board,

(ii) one or more boats or dories on each side of the vessel, of sufficient capacity to accommodate all persons on board, stowed under oridinary davits or approved single arm crane-type davits, and life rafts of sufficient capacity to accommodate,

(A) if the vessel makes voyages other than inland voyages and goes beyond the limits of home-trade Class III voyages, 75 per cent of the persons on board, or

(B) if the vessel makes voyages other than voyages described in clause (A), half the number of persons on board,

(iii) a boat, dory or seine skiff of sufficient capacity to accommodate at least half the number of persons on board, and in no case less than four persons, stowed under an approved single arm crane-type davit or a set of ordinary davits or a boom in the case of seine skiffs, and at least one life raft of sufficient capacity to accommodate all persons on board,

(iv) a boat, dory or seine skiff not less than 5.5 m in length and capable of being placed in the water on either side of the vessel by means of an approved single arm crane-type davit or a boom in the case of a seine skiff, and

(A) where the boat, dory or seine skiff is capable of accommodating at least half the number of persons on board there shall also be carried one or more life rafts of sufficient capacity to accommodate all persons on board, or

(B) where the boat, dory or seine skiff is not capable of accommodating at least half the number of persons on board, there shall also be carried a life raft that together with the boat, dory or seine skiff will accommodate 150 per cent of the total number of persons on board, or

(v) a Class 1 lifeboat not less than 4.3 m in length stowed under ordinary davits or an approved single arm crane-type davit and two equal-sized life rafts which lifeboat and life rafts collectively shall be capable of accommodating double the total number of persons on board; and

(A) si le bateau effectue des voyages autres que des voyages en eaux intérieures et va au-delà des limites des voyages de cabotage classe III, 75 pour cent des personnes à bord, ou

(B) si le bateau effectue des voyages autres que les voyages décrits à la disposition (A) ci-dessus, la moitié du nombre des personnes à bord,

(ii) de chaque côté du bateau, une ou plusieurs embarcations, ou doris, de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, placés sous des bossoirs ordinaires ou des bossoirs approuvés à un bras, du genre grue, ainsi que des radeaux de sauvetage de capacité suffisante pour recevoir,

(A) si le bateau effectue des voyages autres que des voyages en eaux intérieures et va au-delà des limites des voyages de cabotage classe III, 75 pour cent des personnes à bord, ou

(B) si le bateau effectue des voyages autres que les voyages décrits à la disposition (A) ci-dessus, la moitié du nombre des personnes à bord,

(iii) une embarcation, un doris ou un senneur de capacité suffisante pour recevoir au moins la moitié du nombre des personnes à bord et, dans tous les cas, au moins quatre personnes, placé sous un bossoir approuvé à un bras, du genre grue, ou sous un jeu de bossoirs ordinaires ou un tangon dans le cas d'un senneur, ainsi qu'au moins un radeau de sauvetage de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord,

(iv) une embarcation, un doris ou un senneur d'au moins 5,5 m de longueur et pouvant être mis à l'eau d'un bord ou de l'autre au moyen d'un bossoir approuvé à un bras, du genre grue, ou d'un tangon dans le cas d'un senneur, et

(A) si l'embarcation, le doris ou le senneur peuvent recevoir au moins la moitié des personnes à bord, il y aura également un ou plusieurs radeaux de sauvetage pouvant recevoir toutes les personnes à bord, ou

(B) si l'embarcation, le doris ou le senneur ne peuvent recevoir au moins la moitié des personnes à bord, il y aura également un radeau de sauvetage pouvant, avec l'embarcation, le doris ou le senneur, recevoir 150 pour cent du nombre total de personnes à bord, ou

(e) subject to subsection (4), in the case of a vessel the keel of which was laid before September 8, 1966, the equipment described in paragraph (d) or in one of the following subparagraphs:

(i) one or more approved Class 1 lifeboats of sufficient capacity to accommodate all persons on board the vessel, so stowed that they can be readily placed in the water on either side of the vessel,

(ii) one or more approved lifeboats on each side of the vessel, of sufficient capacity to accommodate all persons on board, of which one lifeboat may be a Class 2 lifeboat, and the remainder shall be Class 1,

(iii) one or more dories of sufficient capacity to accommodate all persons on board the vessel, so stowed that they can be readily placed in the water on either side of the vessel, or

(iv) one or more dories, on each side of the vessel, of sufficient capacity to accommodate all persons on board.

(4) Every vessel referred to in paragraph (3)(e) shall comply with the requirements of paragraph (3)(d) or carry in addition to the equipment described in paragraph (3)(e) one or more life rafts of sufficient capacity to accommodate

(a) if the vessel makes voyages other than inland voyages and goes beyond the limits of home-trade Class III voyages, 75 per cent of the persons on board; or

(b) if the vessel makes voyages other than voyages described in paragraph (a), half the number of persons on board.

(5) Every fishing vessel more than 33.5 m and not more than 44.2 m in length shall carry

(a) one approved lifejacket for each person on board the vessel;

(a.1) one approved immersion suit for each member of the complement if the vessel makes voyages other

(v) une embarcation de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 4,3 m, placée sous des bossoirs ordinaires ou sous un bossoir approuvé à un bras, du genre grue, et deux radeaux de sauvetage d'égales dimensions, l'embarcation et les radeaux de sauvetage pouvant ensemble recevoir le double du nombre total de personnes à bord; et

e) sous réserve du paragraphe (4), s'il s'agit d'un bateau dont la quille a été posée avant le 8 septembre 1966, l'équipement décrit à l'alinéa d) ou à l'un des sous-alinéas suivants :

(i) une ou plusieurs embarcations de sauvetage approuvées de la classe 1 de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, placées de façon à pouvoir être mises à l'eau facilement d'un côté ou de l'autre du bateau,

(ii) de chaque côté du bateau, une ou plusieurs embarcations de sauvetage approuvées de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord; l'une des ces embarcations sera de la classe 2 et les autres seront de la classe 1,

(iii) un ou plusieurs doris de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, placés de façon à pouvoir être mis à l'eau facilement d'un côté ou de l'autre du bateau, ou

(iv) de chaque côté du bateau, un ou plusieurs doris de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord.

(4) Tout bateau visé par l'alinéa (3)e) devra se conformer aux prescriptions de l'alinéa (3)d), ou avoir, en plus de l'équipement décrit à l'alinéa (3)e), un ou plusieurs radeaux de sauvetage de capacité suffisante pour recevoir,

a) s'il effectue des voyages autres que des voyages en eaux intérieures et va au-delà des limites des voyages de cabotage classe III, 75 pour cent du nombre de personnes à bord; ou

b) s'il effectue des voyages autres que les voyages décrits à l'alinéa a), la moitié du nombre de personnes à bord.

(5) Tout bateau de pêche d'une longueur de plus de 33,5 m mais d'au plus 44,2 m aura

a) une brassière de sauvetage approuvée pour chaque personne à bord;

a.1) une combinaison d'immersion approuvée pour chaque membre du chargement dans le cas des

than home-trade voyages, Class IV and minor waters voyages, Class II;

(b) two approved lifebuoys each fitted with 27 m of line;

(c) two approved lifebuoys each fitted with a self-igniting light that cannot be extinguished by water; and

(d) in the case of a vessel the keel of which was laid on or after January 6, 1965, the equipment described in one of the following subparagraphs:

(i) one or more approved lifeboats on each side of the vessel of sufficient capacity to accommodate all persons on board, of which one lifeboat may be a Class 2 lifeboat and the remainder shall be Class 1 and the lifeboats shall be stowed under separate ordinary davits or approved single arm crane-type davits and, if the vessel makes voyages other than inland voyages and goes beyond the limits of home-trade Class III voyages, life rafts of sufficient capacity to accommodate 75 per cent of the persons on board,

(ii) one or more approved Class 1 lifeboats of sufficient capacity to accommodate all persons on board, so stowed under approved single arm crane-type davits that they can readily be placed in the water on either side of the vessel, and approved life rafts of sufficient capacity to accommodate all persons on board,

(iii) a Class 1 lifeboat not less than 4.3 m in length stowed under ordinary davits or an approved single arm crane-type davit and two equal-sized life rafts which lifeboat and rafts collectively shall be of sufficient capacity to accommodate double the total number of persons on board,

(iv) dories of sufficient capacity to accommodate all persons on board, so stowed under ordinary davits or approved single arm crane-type davits that they can readily be placed in the water, and life rafts of sufficient capacity to accommodate all persons on board, or

(v) a boat, dory or seine skiff not less than 5.5 m in length, capable of being placed in the water on either side of the vessel by means of an approved single arm crane-type davit or a boom in the case of a seine skiff, and at least two life rafts of equal size each of sufficient capacity to accommodate all persons on board; and

voyages autres que les voyages de cabotage, classe IV et les voyages en eaux secondaires, classe II;

b) deux bouées de sauvetage approuvées, munies chacune d'une ligne de 27 m;

c) deux bouées de sauvetage approuvées, munies chacune d'un feu à allumage automatique que l'eau ne peut éteindre; et

d) s'il s'agit d'un bateau dont la quille a été posée le 6 janvier 1965, ou après cette date, l'équipement décrit dans l'un des sous-alinéas suivants :

(i) de chaque côté du bateau, une ou plusieurs embarcations de sauvetage approuvées de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord; l'une de ces embarcations pourra être de la classe 2 et les autres seront de la classe 1; ces embarcations seront placées sous des bossoirs ordinaires distincts ou sous des bossoirs approuvés à un bras, du genre grue, si le bateau effectue des voyages autres que des voyages en eaux intérieures et va au-delà des limites des voyages de cabotage classe III, des radeaux de sauvetage de capacité suffisante pour recevoir 75 pour cent des personnes à bord,

(ii) une ou plusieurs embarcations de sauvetage approuvées de la classe 1 de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, placées sous des bossoirs approuvés à un bras, du genre grue, de façon à pouvoir être mises à l'eau facilement d'un côté ou de l'autre du bateau, ainsi que des radeaux de sauvetage approuvés de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord,

(iii) une embarcation de sauvetage de la classe 1, d'une longueur d'au moins 4,3 m, placée sous des bossoirs ordinaires ou sous un bossoir approuvé à un bras, du genre grue, ainsi que deux radeaux de sauvetage approuvés d'égales dimensions; l'embarcation de sauvetage et les radeaux auront une capacité globale suffisante pour recevoir le double du nombre total de personnes à bord,

(iv) des doris de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, placés sous des bossoirs ordinaires ou sous des bossoirs approuvés à un bras, du genre grue, de façon à pouvoir être mis à l'eau facilement, ainsi que des radeaux de sauvetage de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, ou

(e) in the case of a vessel the keel of which was laid before January 6, 1965, the equipment described in one of the following subparagraphs:

(i) one or more approved lifeboats on each side of the vessel of sufficient capacity to accommodate all persons on board, of which one lifeboat may be a Class 2 lifeboat and the remainder shall be Class 1,

(ii) one or more approved Class 1 lifeboats of sufficient capacity to accommodate all persons on board the vessel, so stowed that they can be readily placed in the water on either side of the vessel, and in addition, sufficient boats, dories, skiffs or approved life rafts to accommodate all persons on board the vessel, or

(iii) dories of sufficient capacity to accommodate all persons on board the vessel, together with life rafts of sufficient capacity to accommodate all persons on board.

(6) Every vessel

(a) equipped in accordance with subparagraph (5)(e)(i) shall, if the vessel makes voyages other than inland voyages and goes beyond the limit of home-trade Class III voyages, carry life rafts of sufficient capacity to accommodate 75 per cent of the persons on board; and

(b) equipped in accordance with subparagraph (5)(e)(ii) shall include in its equipment approved life rafts of sufficient capacity to accommodate all persons on board.

(7) Every fishing vessel more than 44.2 m in length shall carry

(a) one approved lifejacket for each person on board the vessel;

(a.1) one approved immersion suit for each member of the complement if the vessel makes voyages other than home-trade voyages, Class IV and minor waters voyages, Class II;

(v) une embarcation, un doris ou un senneur d'une longueur d'au moins 5,5 m pouvant être mis à l'eau d'un côté ou de l'autre du bateau au moyen d'un bossoir approuvé à un bras, du genre grue, ou d'un tangon s'il s'agit d'un senneur, ainsi qu'au moins deux radeaux de sauvetage d'égales dimensions, dont chacun aura une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord; et

e) s'il s'agit d'un bateau dont la quille a été posée avant le 6 janvier 1965, l'équipement décrit dans l'un des sous-alinéas suivants :

(i) de chaque côté du bateau, une ou plusieurs embarcations de sauvetage approuvées de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, l'une de ces embarcations pourra être de la classe 2 et les autres seront de la classe 1,

(ii) une ou plusieurs embarcations de sauvetage approuvées de la classe 1 de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, placées de façon à pouvoir être mises à l'eau facilement d'un côté ou de l'autre du bateau et, de plus, des embarcations, des doris, des esquifs ou des radeaux de sauvetage approuvés en nombre suffisant pour recevoir toutes les personnes à bord, ou

(iii) des doris de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, ainsi que des radeaux de sauvetage de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord.

(6) Tout bateau

a) muni de l'équipement prescrit au sous-alinéa (5)e)(i) aura, s'il effectue des voyages autres que des voyages en eaux intérieures et va au-delà des limites des voyages de cabotage classe III, des radeaux de sauvetage de capacité suffisante pour recevoir 75 pour cent des personnes à bord; et

b) muni de l'équipement prescrit au sous-alinéa (5)e)(ii) devra avoir des radeaux de sauvetage approuvés de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord.

(7) Tout bateau de pêche d'une longueur de plus de 44,2 m aura

a) une brassière de sauvetage approuvée pour chaque personne à bord;

a.1) une combinaison d'immersion approuvée pour chaque membre du chargement dans le cas des voyages autres que les voyages de cabotage, classe IV et les voyages en eaux secondaires, classe II;

(b) two approved lifebuoys each fitted with 27 m of line;

(c) two approved lifebuoys each fitted with a self-igniting light that cannot be extinguished by water; and

(d) the equipment described in one of the following subparagraphs:

(i) one or more approved lifeboats on each side of the vessel, of sufficient capacity to accommodate all persons on board, of which one lifeboat may be a Class 2 lifeboat and the remainder shall be Class 1 and such lifeboats shall be stowed under separate ordinary davits or approved single arm crane-type davits, and, if the vessel makes voyages other than inland voyages and goes beyond the limits of home-trade Class III voyages, life rafts of sufficient capacity to accommodate 75 per cent of the persons on board,

(ii) a Class 1 lifeboat not less than 4.3 m in length stowed under ordinary davits or an approved single arm crane-type davit and two life rafts of equal size which lifeboat and rafts collectively shall be capable of accommodating double the total number of persons on board, or

(iii) on each side of the vessel, one or more boats, dories or seine skiffs which shall

(A) collectively be capable of accommodating all persons on board,

(B) each be not less than 5.5 m in length, and

(C) each be stowed under separate ordinary davits or approved single arm crane-type davits or a boom in the case of seine skiffs,

and at least two life rafts of equal size each capable of accommodating half of all persons on board.

(8) The number of persons that one lifeboat, boat, dory, skiff or life raft shall be deemed capable of carrying is

(a) in the case of an approved lifeboat, boat or life raft, the number prescribed for that equipment in the *Life Saving Equipment Regulations*;

b) deux bouées de sauvetage approuvées, munies chacune d'une ligne de 27 m;

c) deux bouées de sauvetage approuvées, munies chacune d'un feu à allumage automatique que l'eau ne peut éteindre; et

d) l'équipement décrit dans l'un des sous-alinéas suivants :

(i) de chaque côté du bateau, une ou plusieurs embarcations de sauvetage approuvées de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord; l'une de ces embarcations pourra être de la classe 2 et les autres seront de la classe 1; ces embarcations seront placées sous des bossoirs ordinaires distincts ou sous des bossoirs approuvés à un bras, du genre grue, et, si le bateau effectue des voyages autres que des voyages en eaux intérieures et va au-delà des limites des voyages de cabotage classe III, des radeaux de sauvetage de capacité suffisante pour recevoir 75 pour cent des personnes à bord,

(ii) une embarcation de sauvetage de la classe 1 d'une longueur d'au moins 4,3 m placée sous des bossoirs ordinaires ou sous un bossoir approuvé à un bras, du genre grue, ainsi que deux radeaux de sauvetage d'égales dimensions; l'embarcation de sauvetage et les radeaux auront une capacité globale suffisante pour recevoir le double du nombre total de personnes à bord, ou

(iii) de chaque côté du bateau, une ou plusieurs embarcations, doris ou senneurs

(A) d'une capacité globale suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord,

(B) d'une longueur d'au moins 5,5 m, et

(C) dont chacun sera placé sous des bossoirs ordinaires distincts ou sous un bossoir approuvé à un bras, du genre grue, ou sous un tangon, s'il s'agit d'un senneur,

ainsi qu'au moins deux radeaux de sauvetage d'égales dimensions, dont chacun aura une capacité suffisante pour recevoir la moitié de toutes les personnes à bord.

(8) Le nombre de personnes qu'une embarcation de sauvetage ou autre, un doris, un esquif ou un radeau de sauvetage est censé pouvoir transporter est

a) le nombre prescrit par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, s'il s'agit d'une embarcation de

(b) in the case of a seine skiff of normal construction built in accordance with plans accepted by the Board and fitted with internal buoyance appliances of 0.0283 m^3 standard unit of capacity per person, the number determined in accordance with the following formula:

N = (L × B × D) / 0.566

where

N = number of persons,

L = overall length in metres,

B = maximum breadth in metres, at level of gunwale, to outside of plank, and

D = the least vertical distance in metres measured from the top of the keel to the top of the gunwale or from the top of the keel to the lowest point of the transom, whichever is the smaller dimension;

(c) in the case of a seine skiff of heavy construction that is built in accordance with plans accepted by the Board and is not fitted with internal buoyancy appliances, the number assigned to it by the Board;

(d) in the case of a dory, the length of which is

(i) 3.7 m, three persons,

(ii) 4.3 m, four persons,

(iii) 4.6 m, four persons,

(iv) 4.9 m, five persons,

(v) 5.2 m, five persons,

(vi) 5.5 m, six persons,

(vii) 5.8 m, six persons; and

(e) in the case of a boat or skiff other than a boat or skiff described in paragraph (a), (b) or (c), the number determined in accordance with the following formula:

N = (L × B × D) / 0.75

where

N = number of persons,

L = overall length in metres,

B = maximum breadth in metres, at level of gunwale, to outside of plank, and

D = the least vertical distance in metres measured from the top of the keel to the top of the gunwale or from the top of the keel to the lowest

sauvetage, ou autre, ou d'un radeau de sauvetage approuvés;

b) le nombre déterminé d'après la formule suivante, s'il s'agit d'un senneur d'échantillon normal construit selon des plans acceptés par le Bureau et muni de flotteurs intérieurs dont la valeur réglementaire de capacité est de 0,0283 m^3 par personne :

N = (L × B × C) / 0,566

N étant le nombre de personnes,

L la longueur hors tout, en mètres,

B la largeur maximum, en mètres, au niveau du plat-bord, mesurée jusqu'à l'extérieur du bordage,

C la plus petite distance verticale, en mètres, mesurée à partir du dessus de la quille jusqu'au dessus du plat-bord, ou à partir du dessus de la quille jusqu'au point le plus bas de la barre d'arcasse si cette dernière dimension est plus petite;

c) le nombre qui lui est assigné par le Bureau, s'il s'agit d'un senneur de fort échantillon construit conformément à des plans acceptés par le Bureau et non muni de flotteurs intérieurs;

d) le nombre indiqué selon la longueur du doris, s'il s'agit d'un doris de

(i) 3,7 m, trois personnes,

(ii) 4,3 m, quatre personnes,

(iii) 4,6 m, quatre personnes,

(iv) 4,9 m, cinq personnes,

(v) 5,2 m, cinq personnes,

(vi) 5,5 m, six personnes, et

(vii) 5,8 m, six personnes; et

e) le nombre déterminé d'après la formule suivante, s'il s'agit d'une embarcation ou d'un esquif autre qu'une embarcation ou un esquif décrit à l'alinéa a), b) ou c) :

N = (L × B × C) / 0,75

N étant le nombre de personnes,

L la longueur hors tout, en mètres,

point of the transom, whichever is the smaller dimension.

(9) Subject to subsection (10), there shall be stowed in each lifeboat, boat, dory or skiff required by this section

(a) one full bank of oars and a complete set of rowlocks or thole pins;

(b) where the vessel operates in salt water, one suitable container holding at least 1 L of fresh water for each person the lifeboat, boat, dory or skiff is considered capable of carrying;

(c) one watertight can containing 12 approved self-igniting red flares;

(d) one bucket and one bailer;

(e) two sheath knives or hatchets, except that only one sheath knife or hatchet is required for a dory;

(f) one boat hook or fishing gaff;

(g) one storm lantern with sufficient oil to burn for at least 7 hours and a watertight can of matches;

(h) one painter, attached to the bow;

(i) one dory compass; and

(j) one sea anchor, oil bag and 4.5 L can of vegetable oil except that such equipment is not required for a dory.

(10) Where a boat, dory or skiff is used in the fishing operations of a vessel, the equipment prescribed by subsection (9) may be carried in a place on the vessel where it is readily available for use in an emergency in lieu of being carried on the boat, dory or skiff.

(11) Except as otherwise specified in Schedule VII, every life raft of every vessel making foreign, home-trade Class I or home-trade Class II voyages shall carry all the

B la largeur maximum, en mètres, au niveau du plat-bord, mesurée jusqu'à l'extérieur du bordage, et

C la plus petite distance verticale, en mètres, mesurée à partir du dessus de la quille jusqu'au dessus du plat-bord, ou à partir du dessus de la quille jusqu'au point le plus bas de la barre d'arcasse si cette dernière dimension est plus petite.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), il est placé dans chaque embarcation de sauvetage ou autre, doris ou esquif exigé au présent article :

a) un nombre suffisant d'avirons pour former un rang entier et un jeu complet de dames de nage ou de tolets;

b) si le bateau est utilisé en eaux salées, un récipient convenable contenant au moins 1 L d'eau douce pour chaque personne que l'embarcation de sauvetage ou autre, le doris ou l'esquif est censé pouvoir transporter;

c) une boîte métallique étanche à l'eau contenant 12 feux rouges approuvés à allumage automatique;

d) un seau et une écope;

e) deux couteaux ou hachettes à gaine, sauf que dans le cas d'un doris un seul couteau ou hachette à gaine sera nécessaire;

f) un croc de marinier ou une gaffe;

g) une lanterne-tempête avec une quantité de pétrole suffisante pour au moins sept heures, ainsi qu'une boîte étanche d'allumettes;

h) une bosse fixée à l'avant;

i) un compas de doris; et

j) une ancre flottante, un fileur d'huile et un bidon d'huile végétale de 4,5 L, sauf dans le cas d'un doris, pour lequel cet armement n'est pas exigé.

(10) Lorsqu'une embarcation, un doris ou un esquif est employé aux opérations de pêche du bateau, l'armement prescrit au paragraphe (9) peut être gardé en un endroit du bateau facilement accessible en cas d'urgence, au lieu d'être gardé dans l'embarcation, le doris ou l'esquif.

(11) Sauf indication contraire de l'annexe VII, tout radeau de sauvetage d'un bateau qui effectue des voyages de long cours, des voyages de cabotage classe I ou des

equipment set out in items 1 to 24 of that Schedule, which equipment shall be known as Class A equipment.

(12) Except as otherwise specified in Schedule VII, every life raft of every vessel making home-trade Class III, inland waters Class I, inland waters Class II or minor waters Class I voyages shall carry all the equipment set out in items 1 to 13 of that Schedule, which equipment shall be known as Class B equipment.

(13) Every life raft of every vessel making voyages other than those referred to in subsections (11) and (12) shall carry a knife, two paddles and a heaving line with a quoit.

(14) The weight of each seine skiff carried on board a fishing vessel shall be both established and certified to the satisfaction of an inspector who shall then cause the following details to be marked on the stem or sheer strake thereof, in permanent characters, clearly visible and as near as possible to 75 mm in height:

(a) the operating weight of the skiff measured in tons, when it is fully equipped with fuel and its fresh water tanks are full;

(b) the date on which the measurement is taken; and

(c) the inspector's initials.

(15) Every seine skiff and dory used as life saving equipment on board a fishing vessel shall be marked with retroreflective tape in the manner required by Schedule V to the *Life Saving Equipment Regulations* as illustrated in Figures 1 and 2 of Schedule XI.

SOR/78-918, s. 5; SOR/80-249, s. 14; SOR/85-182, s. 2; SOR/95-372, s. 7; SOR/96-216, s. 7; SOR/2002-15, s. 19(E).

SARTs

24.1 (1) A fishing vessel engaged on a voyage beyond the VHF coverage area or beyond sea area A1 as defined in Chapter IV of the Safety Convention shall carry

(a) if the fishing vessel is 500 tons gross tonnage or over, two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first; and

(b) if the fishing vessel is 300 tons gross tonnage or over but less than 500 tons, one SART stowed so that it is readily accessible for immediate use and for

voyages de cabotage classe II aura à bord tout ce qui est indiqué aux numéros 1 à 24 de cette annexe et dont l'ensemble sera désigné sous le nom d'armement classe A.

(12) Sauf indication contraire de l'annexe VII, tout radeau de sauvetage d'un bateau qui effectue des voyages de cabotage classe III, des voyages en eaux intérieures classe I, des voyages en eaux intérieures classe II ou des voyages en eaux secondaires classe I aura à bord tout ce qui est indiqué aux numéros 1 à 13 de cette annexe et dont l'ensemble sera désigné sous le nom d'armement classe B.

(13) Tout radeau de sauvetage d'un bateau qui effectue des voyages autres que ceux qui sont décrits aux paragraphes (11) et (12) aura à bord un couteau, deux pagaies et une ligne d'attrape avec bouée flottante.

(14) Le poids de chaque senneur transporté à bord d'un bateau de pêche doit être établi et certifié de façon jugée satisfaisante par un inspecteur qui doit faire alors marquer sur l'étrave ou le carreau, en caractères permanents clairement visibles et autant que possible de 75 mm de hauteur, les détails suivants :

a) le poids en tonnes de l'esquif en ordre de marche, entièrement armé et avec ses réservoirs à combustible et ses réservoirs à eau douce remplis;

b) la date où la mesure a été faite; et

c) les initiales de l'inspecteur.

(15) Lorsque des senneurs et des doris sont utilisés comme équipement de sauvetage à bord d'un bateau de pêche, ils doivent être garnis de ruban rétroréfléchissant tel que requis à l'annexe V du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, comme l'illustrent les figures 1 et 2 de l'annexe XI.

DORS/78-918, art. 5; DORS/80-249, art. 14; DORS/85-182, art. 2; DORS/95-372, art. 7; DORS/96-216, art. 7; DORS/2002-15, art. 19(A).

Répondeurs sar

24.1 (1) Le bateau de pêche qui effectue un voyage au-delà de la zone VHF ou de la zone océanique A1 au sens du chapitre IV de la Convention de sécurité doit avoir à bord :

a) dans le cas d'un bateau de pêche d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus, deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier;

placing in one of the survival craft that are launched first.

(2) A fishing vessel engaged on a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I, shall carry one SART that is stowed so that it is readily accessible for immediate use and for placing in one of the survival craft that are launched first.

(3) Every SART carried on a fishing vessel shall meet the requirements of sections 222 and 231 of the *Navigation Safety Regulations, 2020*.

(4) Every SART carried on a fishing vessel shall be inspected and tested in accordance with the requirements of subsection 239(2) of the *Navigation Safety Regulations, 2020*.

(5) Despite subsection (2), a fishing vessel that is less than 300 tons gross tonnage and that on March 31, 2001, was required by these Regulations to carry two Class II EPIRBs may continue to carry them instead of a SART until one of the batteries of the Class II EPIRBs needs to be replaced if

(a) the Class II EPIRBs meet the requirements of sections 222 and 228 to 230 of the *Navigation Safety Regulations, 2020*; and

(b) the Class II EPIRBs are inspected and tested in accordance with the requirements of subsection 239(1) of the *Navigation Safety Regulations, 2020*.

SOR/96-216, s. 4; SOR/2000-263, s. 3; SOR/2020-216, s. 401.

VHF Radiotelephone Apparatus

24.2 (1) A fishing vessel engaged in a home-trade voyage, Class III, or a voyage that goes beyond a home-trade voyage, Class III, shall carry

(a) if the fishing vessel is 500 tons gross tonnage or over, three survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use; and

(b) if the fishing vessel is 300 tons gross tonnage or over but less than 500 tons, two survival craft VHF

b) dans le cas d'un bateau de pêche d'une jauge brute de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux, un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier.

(2) Le bateau de pêche qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classe I, doit avoir à bord un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier.

(3) Le répondeur SAR à bord d'un bateau de pêche doit être conforme aux exigences des articles 222 et 231 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

(4) Le répondeur SAR à bord d'un bateau de pêche doit être inspecté et mis à l'essai conformément aux exigences du paragraphe 239(2) du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

(5) Malgré le paragraphe (2), le bateau de pêche d'une jauge brute de moins de 300 tonneaux qui devait, en application du présent règlement, avoir à bord, le 31 mars 2001, deux RLS de classe II peut continuer de les avoir à bord, au lieu d'un répondeur SAR, jusqu'à ce que l'une des RLS de classe II nécessite une nouvelle batterie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les RLS de classe II sont conformes aux exigences des articles 222 et 228 à 230 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*;

b) les RLS de classe II sont inspectées et mises à l'essai conformément aux exigences du paragraphe 239(1) du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

DORS/96-216, art. 4; DORS/2000-263, art. 3; DORS/2020-216, art. 401.

Appareils radiotéléphoniques vhf

24.2 (1) Le bateau de pêche qui effectue un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage au-delà de celui-ci, doit avoir à bord :

a) dans le cas d'un bateau de pêche d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus, trois appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate;

radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use.

(2) Every survival craft VHF radiotelephone apparatus carried on a fishing vessel shall meet the requirements of sections 222 and 232 of the *Navigation Safety Regulations, 2020*.

(3) Every survival craft VHF radiotelephone apparatus carried on a fishing vessel shall be tested in accordance with the requirements of subsection 239(3) of the *Navigation Safety Regulations, 2020*.

SOR/2000-263, s. 3; SOR/2020-216, s. 402.

b) dans le cas d'un bateau de pêche d'une jauge brute de 300 mais de moins de 500 tonneaux, deux appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate.

(2) Les appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage qui sont à bord d'un bateau de pêche doivent être conformes aux exigences des articles 222 et 232 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

(3) Les appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage qui sont à bord d'un bateau de pêche doivent être mis à l'essai conformément aux exigences du paragraphe 239(3) du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

DORS/2000-263, art.3; DORS/2020-216, art. 402.

Fire Protection Arrangements

25 (1) Every fishing vessel shall be provided with one or more pumps with sufficient hydrants and fire hose whereby a powerful jet of water can be rapidly directed into any part of the vessel and the pumps, hydrants, hose and nozzles shall comply with the following requirements:

(a) the capacity of the pump or pumps shall not be less than one-third of the total power bilge pumping capacity required by these Regulations;

(b) the source of power for the pumps shall be independent of the main engines except that, where the main engines can be readily disconnected from the main propeller shafting by means of a clutch, they may be used as a source of power for the fire pump or pumps;

(c) bilge pumps, ballast pumps, general service pumps or any other pumps may be used as fire pumps if they comply with the requirements of these Regulations;

(d) fire pumps shall be so connected that they cannot be used for pumping oil;

(e) relief valves shall be so placed and adjusted as to prevent excessive pressure in any part of the piping but such relief valves need not be fitted where centrifugal pumps are used and an inspector is satisfied that the water service pipes are adequate for the maximum pressure the pumps can develop;

Mesures de protection contre l'incendie

25 (1) Tout bateau de pêche aura une ou plusieurs pompes munies de bouches et de manches d'incendie permettant de diriger rapidement un jet d'eau énergique dans l'une quelconque de ses parties. Les pompes, bouches, manches et ajutages seront conformes aux règles suivantes :

a) le débit de la ou des pompes ne sera pas inférieur au tiers du débit global des pompes de cale exigé au présent règlement;

b) la source d'énergie des pompes sera indépendante des machines principales, mais les machines principales pouvant être facilement désolidarisées de la ligne d'arbres principale de l'hélice en relâchant un embrayage pourront être utilisées comme source d'énergie de la ou des pompes d'incendie;

c) les pompes de cale, les pompes de ballast, les pompes d'usage général ou toutes autres pompes pourront être utilisées comme pompes d'incendie si elles répondent aux prescriptions du présent règlement;

d) les pompes d'incendie seront raccordées de façon à ne pouvoir servir au pompage de l'huile;

e) les soupapes de sûreté seront placées et réglées de façon à éviter toute surpression en un point quelconque du tuyautage, mais elles ne seront pas nécessaires dans le cas des pompes centrifuges si un inspecteur est d'avis que le tuyautage d'eau suffit pour la pression que les pompes peuvent produire;

(f) the piping shall have an internal diameter of not less than 38 mm and shall be made of steel, bronze or other material that, in the opinion of the Board, is suitable for the purpose, and if ferrous material is used it shall be galvanized except where the fishing vessels are employed principally in fresh water;

(g) hydrants shall be fitted in such number and position that the jet of water can be provided by a hose not more than 18.3 m in length and each hydrant shall be equipped with a cock or valve;

(h) fire hoses shall have an internal diameter of not less than 38 mm and shall be in lengths of not more than 18.3 m; they shall be made of seamless hemp, closely woven flax canvas, rubber or other material that, in the opinion of the Board, is suitable for the purpose; they shall be fitted with couplings, conductors, valve keys and other necessary fittings, and shall be located in conspicuous positions;

(i) the nozzle shall have an internal diameter at the smallest part of not less than one-eighth of the minimum internal diameter required by these Regulations for the bilge piping; and

(j) the jet of water shall have a horizontal range of at least 12.2 m.

(2) Subject to subsection (11), each space occupied by the crew in a fishing vessel shall be equipped with one 9 L soda acid fire extinguisher, one 9 L foam fire extinguisher or one equivalent fire extinguisher.

(3) Every fishing vessel fitted with cooking or heating appliances located outside the machinery space shall, in addition to the other requirements of this section, be provided with one 4.5 L foam fire extinguisher or one equivalent fire extinguisher, as set forth in subsection (13), in each space in which such an appliance is located.

(4) Every fishing vessel propelled by internal combustion engines shall be equipped in the machinery spaces with

(a) two 9 L foam fire extinguishers or equivalent fire extinguishers, where the engines use oil having a flashpoint (Pensky-Marten, closed cup) of not less than 52°C; or

(b) three 9 L foam fire extinguishers or equivalent fire extinguishers, where the engines use oil having a flashpoint (Pensky-Marten, closed cup) of less than 52°C; and

f) le tuyautage aura un diamètre intérieur d'au moins 38 mm et il sera en acier, en bronze ou en un autre matériau que le Bureau jugera approprié; les matériaux ferreux seront galvanisés sauf à bord des bateaux de pêche utilisés principalement en eau douce;

g) le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie permettront de produire le jet d'eau au moyen d'une manche d'au plus 18,3 m de longueur, et chaque bouche d'incendie sera munie d'un robinet ou d'une soupape;

h) les manches d'incendie auront un diamètre intérieur d'au moins 38 mm et seront en sections d'au plus 18,3 m; elles seront en tissu de chanvre sans coutures, en toile de lin de texture serrée, en caoutchouc ou en une autre matière que le Bureau jugera appropriée; elles seront munies des raccords, manchons, clefs à soupape et autres accessoires nécessaires et seront placées en évidence;

i) le diamètre intérieur de l'ajutage ne sera en aucun point inférieur au huitième du diamètre intérieur minimum exigé au présent règlement pour le tuyautage de cale; et

j) le jet d'eau aura une portée horizontale d'au moins 12,2 m.

(2) Sous réserve du paragraphe (11), chaque local d'un bateau de pêche occupé par l'équipage sera muni d'un extincteur à acide de bicarbonate de sodium de 9 L, d'un extincteur à mousse de 9 L, ou d'un extincteur équivalent.

(3) Tout bateau de pêche muni d'appareils de cuisson ou de chauffage situés en dehors de la tranche des machines aura dans chaque local où se trouve l'un de ces appareils, en sus du matériel exigé au présent article, un extincteur à mousse de 4,5 L, ou un extincteur équivalent tel qu'il est indiqué au paragraphe (13).

(4) Tout bateau de pêche mû par des moteurs à combustion interne aura dans les locaux de machines

a) soit deux extincteurs à mousse de 9 L, ou des extincteurs équivalents, lorsque les moteurs sont alimentés au combustible liquide de point éclair d'au moins 52 °C (épreuve en vase clos de Pensky-Marten);

b) soit trois extincteurs à mousse de 9 L, ou des extincteurs équivalents, lorsque les moteurs sont alimentés au combustible liquide de point éclair inférieur à 52 °C (épreuve en vase clos de Pensky-Marten); et

(c) if the vessel is equipped with an oil fired boiler, one 9 L foam fire extinguisher or equivalent fire extinguisher for each burner, which extinguisher shall be stowed adjacent to the boiler.

(5) Every fishing vessel propelled by steam engines and equipped with oil fired boilers shall be equipped in the boiler room with

(a) four 9 L foam fire extinguishers or equivalent fire extinguishers; and

(b) a receptacle containing an adequate quantity of sand or other dry material suitable for quenching oil fires and a scoop for distributing that material.

(6) Every fishing vessel shall be provided with four fire buckets and two fire axes.

(7) Every fishing vessel provided with a liquefied petroleum gas installation shall comply with the *Marine Machinery Regulations*.

(8) Every fire extinguisher required by these Regulations shall be of a type approved by

(a) the Underwriters' Laboratories of Canada;

(b) the Department of Trade and Industry of Great Britain;

(c) the United States Coast Guard; or

(d) the Board.

(9) Every fire extinguisher provided in compliance with these Regulations shall at all times be kept fully charged (carbon dioxide in steel bottles shall be replenished if the loss of gas exceeds 10 per cent of the original charge as stamped on the bottle).

(10) Fire extinguishers shall, if possible, be stowed near the entrance to the space where they are intended to be used.

(11) Fire extinguishers in which the extinguishing medium is stored under pressure shall not be located in any crew living quarters.

(12) A notice shall be posted on or adjacent to every vapourizing liquid fire extinguisher indicating that if the extinguisher is used for extinguishing fire in a confined space dangerous fumes will be given off that should not be inhaled.

c) si le bateau est muni d'une chaudière alimentée au mazout, un extincteur à mousse de 9 L ou un extincteur équivalent pour chaque brûleur, cet extincteur devant être placé près de la chaudière.

(5) Tout bateau de pêche mû par des machines à vapeur et muni de chaudières alimentées au mazout aura dans la chaufferie

a) quatre extincteurs à mousse de 9 L, ou des extincteurs équivalents; et

b) un récipient contenant une quantité convenable de sable ou autre matière sèche pouvant éteindre les incendies de mazout, ainsi qu'une écope pour l'épandage.

(6) Tout bateau de pêche aura quatre seaux et deux haches à incendie.

(7) Tout bateau de pêche muni d'une installation à gaz de pétrole liquéfié est tenu d'observer le *Règlement sur les machines de navires*.

(8) Tout extincteur d'incendie exigé au présent règlement sera d'un type approuvé

a) par *Underwriters' Laboratories of Canada*;

b) par le *Department of Trade and Industry de la Grande-Bretagne*;

c) par le *United States Coast Guard*; ou

d) par le Bureau.

(9) Tout extincteur d'incendie prévu au présent règlement sera tenu pleinement chargé en tout temps; les bouteilles d'acier renfermant de l'anhydride carbonique seront rechargées si la perte de gaz vient à dépasser 10 pour cent de la charge qui y est poinçonnée.

(10) Les extincteurs d'incendie seront, autant que possible, placés près de l'entrée du local à protéger.

(11) Les extincteurs d'incendie dont l'agent extincteur est sous pression ne seront pas placés dans les postes d'équipage.

(12) Il sera affiché sur tout extincteur à liquide volatil, ou à proximité, un avis indiquant qu'il se produit, lorsque l'extincteur sert à combattre un incendie dans un local clos, des vapeurs dangereuses qu'il faut éviter de respirer.

(13) For the purposes of this section, a carbon dioxide or dry chemical fire extinguisher is equivalent to a foam fire extinguisher if it has the capacity set out opposite the foam fire extinguisher capacity in Table II of Schedule IX.

(14) Appliances that burn liquid or gaseous fuel shall be so fitted that there is a free circulation of air all around and below the appliance.

(15) Wooden bulkheads behind cooking or heating appliances shall be insulated where an inspector considers it to be necessary.

(16) All exposed surfaces in corridors, stairway enclosures and control stations and surfaces in concealed or inaccessible spaces in accommodation and service spaces in a fishing vessel shall have low flame spread characteristics.

(17) Paints, varnishes or similar preparations shall not be used on a fishing vessel if they contain a nitro-cellulose base.

(18) Deck surfaces of a fishing vessel within accommodation spaces, control stations, corridors and service spaces, shall have low flame spread characteristics.

(18.1) Notwithstanding subsections (16) and (18), in respect of a vessel built before February 15, 1977, those subsections apply only to the materials used after that date in the maintenance of and the repairs and modifications to the surfaces referred to therein.

(19) For the purposes of this section,

control station means every enclosed or partially enclosed space in which the ship's radio, main navigating equipment or emergency source of power is located; *poste de sécurité*

low flame spread characteristic, with reference to a surface, means that the surface has a flame spread rating not in excess of 20, when tested in accordance with the requirements contained in the most recent issue of *Structural Fire Protection Standards — Specifications, Procedures and Testing* published by the Department of Transport; *faible taux de propagation de la flamme*

service spaces means

(a) spaces used for galleys, pantries, stores and workshops other than those forming part of machinery spaces, and

(b) spaces similar to those described in paragraph (a),

(13) Pour l'application du présent article, un extincteur à anhydride carbonique ou un extincteur à poudre extinctrice équivaut à un extincteur à mousse s'il a la capacité indiquée en regard de celle de l'extincteur à mousse dans le tableau II de l'annexe IX.

(14) Les appareils brûlant du combustible liquide ou gazeux seront installés de telle façon que l'air puisse circuler librement tout autour et en dessous.

(15) Les cloisons de bois à l'arrière des appareils de cuisson ou de chauffage seront munies d'une matière isolante si un inspecteur le juge nécessaire.

(16) Doivent avoir un faible taux de propagation de la flamme les surfaces exposées dans les coursives, les cloisons entourant les escaliers, les postes de sécurité et les surfaces des espaces dissimulés ou inaccessibles dans les locaux habités ou les locaux de service.

(17) S'ils contiennent une base cellulosique les peintures, vernis ou préparations analogues ne peuvent être utilisés sur un bateau de pêche.

(18) Doivent avoir un faible taux de propagation de la flamme les surfaces des ponts dans les locaux habités, les postes de sécurité, les coursives et les locaux de service.

(18.1) Pour les bateaux construits avant le 15 février 1977, les paragraphes (16) et (18) ne s'appliquent qu'aux matériaux utilisés après cette date pour l'entretien, les réparations et modifications aux surfaces visées.

(19) Dans le présent article,

faible taux de propagation de la flamme désigne un taux de propagation d'au plus 20, tel que calculé selon la dernière édition du *Structural Fire Protection Standards — Specifications, Procedures and Testing*, publiée par le ministère des Transports; *low flame spread characteristic*

locaux de service désigne

a) les cuisines, offices, magasins et ateliers non situés dans les tranches des machines, et

b) les locaux similaires à ceux visés à l'alinéa a),

et les puits qui y conduisent; *service spaces*

poste de sécurité désigne l'espace clos ou partiellement clos où sont placés les appareils de radio, les principaux appareils de navigation ou la source d'énergie de secours. *control station*

DORS/78-78, art. 3; DORS/80-249, art. 15; DORS/95-372, art. 7.

and includes trunks to any such spaces. *locaux de service*

SOR/78-78, s. 3; SOR/80-249, s. 15; SOR/95-372, s. 7.

26 Every vessel, the construction of which is commenced after May 31, 1974, shall be fitted with a carbon dioxide smothering system that

(a) discharges into the machinery space; and

(b) complies with the requirements of section 3 of Schedule III to the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*, as they read immediately before being repealed.

SOR/2017-14, s. 408.

26 Tout bateau de pêche dont la construction a débuté après le 31 mai 1974 doit être muni d'un système d'étouffement par anhydride carbonique

a) qui se décharge dans la tranche des machines; et

b) qui est conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'annexe III du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, dans sa version antérieure à son abrogation.

DORS/2017-14, art. 408.

Lights, Signals and Navigating Equipment

27 (1) Every fishing vessel fitted with electric navigation lights shall be provided with

(a) spare oil-burning port, starboard, mast and stern lights; or

(b) two independent sources of electrical power supply and two independent systems of wiring to the port, starboard, mast and stern lights.

(2) Every fishing vessel shall carry 12 Type A distress signals as defined in section 2 of the *Life Saving Equipment Regulations*.

(3) Every fishing vessel shall carry navigating equipment that satisfies the requirements of the *Navigating Appliances Regulations*.

(4) Every fishing vessel shall carry sufficient lights and equipment to comply with the *Collision Regulations*.

SOR/84-327, s. 1.

Feux, signaux et équipement de navigation

27 (1) Tout bateau de pêche muni de feux de navigation électriques aura

a) soit des feux de rechange à pétrole pour les côtés bâbord et tribord, pour les mâts et l'arrière; ou

b) soit deux sources indépendantes d'énergie électrique et deux canalisations indépendantes pour les feux de bâbord, de tribord, de mâts et arrière.

(2) Tout bateau de pêche sera muni de 12 signaux de détresse du type A décrits à l'article 2 du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(3) Tout bateau de pêche aura des instruments de navigation conformes aux prescriptions du *Règlement sur les appareils de navigation*.

(4) Tout bateau de pêche devra avoir un équipement et des feux suffisants lui permettant de se conformer au *Règlement sur les abordages*.

DORS/84-327, art. 1.

Anchors and Cables

28 (1) Subject to this section, every fishing vessel shall carry a total anchor of not less than that derived from the following formulae:

(a) for cubic number up to 566 $W = 0.64\ C_N$,

(b) for cubic number over 566 $W = 0.48\ C_N + 91$,

where

(c) W = total anchor weight in kilograms,

Ancres et câbles

28 (1) Sous réserve du présent article, tout bateau de pêche aura une ou plusieurs ancres dont le poids global sera au moins égal à celui que donnent les formules suivantes :

a) pour un cubage de 566 ou moins, P = 0,64 Cu,

b) pour un cubage de plus de 566, P = 0,48 Cu + 91,

dans lesquelles

c) P est le poids global des ancres en kilogrammes,

(d) C_N= cubic number (L × B × D),

(e) L = length of vessel in metres as defined in section 2,

(f) B = greatest breadth of vessel in metres, measured to the inside of planking or plating, and

(g) D = the depth of the vessel in metres, measured at amidships from the top of keel to the top of the deck beam at side except that in the case of a vessel that has a raised deck aft that extends forward of amidships, the depth D shall be measured to the line of that deck and in the case of an open construction vessel, the depth D shall be measured to the top of the gunwale.

(2) Where approved patent anchors are adopted, 40 per cent of the total anchor weight shall be deducted but the length and size of the anchor cable shall be based on the normal anchor weight.

(3) Where "W" is more than 135 kg or 80 kg in the case of patent anchors, two anchors shall be carried.

(4) Where two anchors are carried, the weight of the main anchor shall not be less than 60 per cent of "W" and that of the second anchor shall not be less than 40 per cent of "W".

(5) Trawl boards or scallop nets used in normal fishing operations may be used on a fishing vessel in lieu of the anchors if they do not weigh less than the required total anchor weight, and in such case the trawl board or scallop net cable used may be accepted in lieu of the anchor cable required by subsection (7).

(6) A windlass or winch shall be provided on a fishing vessel that carries an anchor weighing more than 70 kg or, if a winch normally used for fishing operations can be used, it may be accepted in lieu of an anchor windlass.

(7) Subject to subsection (5), an anchor cable of link chain, wire rope, manilla rope or other rope of a material of equal or greater strength than manilla hemp, shall be carried and shall be in accordance with Schedule IV.

SOR/80-249, s. 16; SOR/82-348, s. 2.

29 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

30 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

31 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

d) Cu le cubage du bateau (L × B × C),

e) L la longueur du bateau, en mètres, comme elle est définie à l'article 2,

f) B la largeur au fort du bateau, en mètres, mesurée jusqu'à l'intérieur du bordage ou du bordé, et

g) C le creux en mètres, mesuré au milieu du bateau à partir du dessus de la quille jusqu'au dessus du barrot de pont au livet; toutefois, dans le cas d'un bateau qui a un pont surélevé, à l'arrière, qui se prolonge jusqu'en avant du milieu du bateau, le creux C sera mesuré jusqu'à la ligne de ce pont et, dans le cas d'un bateau à construction ouverte, le creux C sera mesuré jusqu'au sommet de la lisse de plat-bord

(2) Si des ancres d'un modèle approuvé sont adoptées, une réduction de 40 pour cent du poids global pourra être accordée, mais la longueur et la grosseur du câble devront toutefois être déterminées suivant le poids normal des ancres.

(3) Si «P» est de plus de 135 kg (80 kg pour les ancres de modèle approuvé), le bateau sera muni de deux ancres.

(4) Si le bateau est muni de deux ancres, le poids de l'ancre principale ne sera pas inférieur à 60 pour cent de «P» et celui de l'ancre secondaire ne sera pas inférieur à 40 pour cent de «P».

(5) Les planches de chalut ou les filets à pétoncles servant aux opérations normales de pêche pourront sur un bateau de pêche tenir lieu d'ancres s'ils ne pèsent pas moins que le poids global exigé pour les ancres et, en pareil cas, le câble de la planche de chalut ou du filet à pétoncles pourra tenir lieu du câble d'ancre exigé au paragraphe (7).

(6) Un bateau de pêche muni d'une ancre pesant plus de 70 kg devra disposer d'un guindeau ou d'un treuil; un treuil normalement utilisé pour les opérations de pêche pourra tenir lieu de guindeau.

(7) Sous réserve du paragraphe (5), un bateau de pêche aura pour câble d'ancre une chaîne à maillons, un câble métallique, un cordage en manille ou un autre cordage de résistance égale ou supérieure au chanvre de manille, conformément aux prescriptions de l'annexe IV.

DORS/80-249, art. 16; DORS/82-348, art. 2.

29 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

30 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

31 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

32 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

33 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

34 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

35 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

36 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

37 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

38 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

39 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

40 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

41 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

42 [Repealed, SOR/2021-135, s. 61]

32 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

33 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

34 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

35 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

36 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

37 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

38 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

39 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

40 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

41 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

42 [Abrogé, DORS/2021-135, art. 61]

SCHEDULE I
[Repealed, SOR/2021-135, s. 62]

ANNEXE I
[Abrogée, DORS/2021-135, art. 62]

SCHEDULE II

(s. 20)

Normal Hatch Covers

Fitted Athwartship or Fore-and-Aft

Unsupported length in Millimetres	Thickness in Millimetres	Landing (on coamings) in Millimetres
915	38	38
1065	44	38
1220	50	50
1370	57	50
1525	63	50
1675	67	65
1830	70	65

Spans in excess of 1830 mm to be fitted with hatch beam or fore-and-after.

Wooden Hatch Beams and Fore-and-afters of Rectangular Cross Section

The scantlings of rectangular cross section hatch beams or fore-and-afters, exclusive of tongue (if fitted), is obtained from the formula:

$$(B \times D^2) / 98322 = (S \times L^2) / 113$$

where

B = breadth of beam or fore-and-after, in millimetres

D = depth of beam or fore-and-after, in millimetres

S = spacing of beams or fore-and-afters, in millimetres

L = length of unsupported span, in metres.

The following table shows size of wooden hatch beams or fore-and-afters in accordance with the above formula, for hatch openings up to 3050 mm × 3660 mm:

Size of Hatch Opening in Millimetres	Size of Beam Fore-and-after at Centre in Millimetres
1980 × 2135	125 × 180 (180 vertical)
2135 × 2135	140 × 180 (180 vertical)
2135 × 2440	140 × 205 (205 vertical)
2135 × 2745	150 × 215 (215 vertical)
2440 × 2745	150 × 230 (230 vertical)
2440 × 3050	180 × 240 (240 vertical)
2745 × 2745	180 × 230 (230 vertical)

ANNEXE II

(art. 20)

Panneaux d'écoutille normaux

Posés dans le sens transversal ou longitudinal

Portée en millimètres	Épaisseur en millimètres	Recouvrement (sur les hiloires) en millimètres
915	38	38
1065	44	38
1220	50	50
1370	57	50
1525	63	50
1675	67	65
1830	70	65

Les panneaux de plus de 1 830 mm de portée seront munis de barrots mobiles de galiotes longitudinales.

Barrots mobiles et galiotes longitudinales en bois de section rectangulaire

Les échantillons des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales de coupe rectangulaire, à l'exclusion des languettes (s'il y en a), s'obtiennent au moyen de la formule

$$(L \times H^2) / 98322 = (E \times P^2) / 113$$

L étant la largeur du barrot mobile ou de la galiote longitudinale, en millimètres,

H la hauteur du barrot mobile ou de la galiote longitudinale, en millimètres,

E l'écartement des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales, en millimètres,

P la portée, en mètres.

Le tableau suivant indique les dimensions des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales en bois, établies d'après la formule ci-dessus pour les écoutilles ayant au plus 3050 mm × 3660 mm :

Dimensions des écoutilles en millimètres	Dimensions des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales, au centre en millimètres
1980 × 2135	125 × 180 (180 sens vertical)
2135 × 2135	140 × 180 (180 sens vertical)
2135 × 2440	140 × 205 (205 sens vertical)
2135 × 2745	150 × 215 (215 sens vertical)
2440 × 2745	150 × 230 (230 sens vertical)
2440 × 3050	180 × 240 (240 sens vertical)
2745 × 2745	180 × 230 (230 sens vertical)

Size of Hatch Opening in Millimetres	Size of Beam Fore-and-after at Centre in Millimetres
2745 × 3050	180 × 255 (255 vertical)
3050 × 3050	180 × 265 (265 vertical)
3050 × 3355	190 × 280 (280 vertical)
3050 × 3660	190 × 305 (305 vertical)

The minimum bearing required at the ends of hatch beams or fore-and-afters is 75 mm.

Dimensions des écoutilles en millimètres	Dimensions des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales, au centre en millimètres
2745 × 3050	180 × 255 (255 sens vertical)
3050 × 3050	180 × 265 (265 sens vertical)
3050 × 3355	190 × 280 (280 sens vertical)
3050 × 3660	190 × 305 (305 sens vertical)

Les barrots mobiles ou les galiotes longitudinales auront une surface d'appui minimum de 75 mm aux extrémités.

Cambered Type Hatch Covers Fitted Fore-and-Aft Only (in Sections)

Panneaux d'écoutille cambrés posés seulement dans le sens longitudinal (en sections)

Length of Section in Millimetres	Stiffener Spacing in Millimetres	Size of Stiffeners Sided × Moulded in Millimetres	Cover Thickness in Millimetres	Landing (on coaming) Millimetres
915	460	40 × 50	25	40
1065	535	40 × 55	30	40
1220	610	45 × 65	30	50
1370	685	45 × 70	35	50
1525	760	45 × 75	40	50
1675	560	50 × 80	40	65
1830	610	50 × 90	45	65

Longueur de la section en millimètres	Écartement des pièces de renfort en millimètres	Dimensions des pièces de renforts millimètres	Épaisseur des panneaux en millimètres	Recouvrement (sur les hiloires) en millimètres
		Sur le droit × Sur le tour		
915	460	40 × 50	25	40
1065	535	40 × 55	30	40
1220	610	45 × 65	30	50
1370	685	45 × 70	35	50
1525	760	45 × 75	40	50
1675	560	50 × 80	40	65
1830	610	50 × 90	45	65

Hatch Coamings

Maximum Length of Coaming Side or End in Millimetres	Height of Coamings Above Top of Deck in Millimetres	Thickness of Coaming at Deck in Millimetres	
		Wood	Steel
915	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1220	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1525	305	75	6
	380	80	6
	455	90	6
1830	305	75	6

Maximum Length of Coaming Side or End in Millimetres	Height of Coamings Above Top of Deck in Millimetres	Thickness of Coaming at Deck in Millimetres	
		Wood	Steel
	380	80	6
	455	90	6
	530	95	6
	610	100	6
2135	305	75	6
	380	80	6
	455	90	8
	530	95	8
	610	100	8
2440	305	80	8
	380	90	8
	455	95	8
	530	100	8
	610	105	8
2745	305	100	8
	380	105	8
	455	115	8
	530	120	10
	610	125	10
3050	305	140	10
	380	145	10
	455	150	10
	530	160	10
	610	165	10

Hiloires d'écoutille

Longueur maximum de l'hiloire, côté ou extrémité en millimètres	Hauteur des hiloires au-dessus de la face supérieure du pont en millimètres	Épaisseur de l'hiloire au niveau du pont en millimètres	
		Bois	Acier
915	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1220	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1525	305	75	6
	380	80	6
	455	90	6
1830	305	75	6
	380	80	6
	455	90	6
	530	95	6
	610	100	6
2135	305	75	6
	380	80	6
	455	90	8
	530	95	8

Longueur maximum de l'hiloire, côté ou extrémité en millimètres	Hauteur des hiloires au-dessus de la face supérieure du pont en millimètres	Épaisseur de l'hiloire au niveau du pont en millimètres	
		Bois	Acier
	610	100	8
2440	305	80	8
	380	90	8
	455	95	8
	530	100	8
	610	105	8
2745	305	100	8
	380	105	8
	455	115	8
	530	120	10
	610	125	10
3050	305	140	10
	380	145	10
	455	150	10
	530	160	10
	610	165	10

For hatches with coamings longer than 3050 mm special consideration will be given.

Half beams in way of hatches, hatch end beams, carlings, hanging knees, lodging knees and pillars to be of ample strength and suitably arranged.

SOR/80-249, s. 25.

Une attention toute particulière sera accordée aux écoutilles dont les hiloires auront plus de 3050 mm de longueur.

Les barrotins, les barrots d'extrémité d'écoutille, les hiloires renversées, les courbes verticales, les courbes horizontales et les épontilles auront une résistance amplement suffisante et seront convenablement disposés.

DORS/80-249, art. 25.

SCHEDULE III
[Repealed, SOR/2021-135, s. 63]

ANNEXE III
[Abrogée, DORS/2021-135, art. 63]

SCHEDULE IV

(s. 28)

TABLE OF ANCHOR CABLES

Weight of Main Anchor in Kilograms i.e. at Least 60% of "W"	Minimum Diameter of Link Chain or Wire Rope in Millimetres	Minimum Circumference of Manilla Rope or other Rope in Millimetres	Total Length of Cable in Metres
over 135	14	102	82
over 180	16	114	82
over 230	17.5	127	137
over 270	19	127	137
over 315	20.5	127	165
over 365	20.5	127	165
over 410	22		192
over 455	24		192
over 500	24		220
over 545	25		220
over 590	27		245
over 635	27		245
over 680	28.5		275

SOR/80-249, s. 29; SOR/82-348, s. 3.

ANNEXE IV

(art. 28)

TABLES DES CÂBLES D'ANCRE

Poids de l'ancre principale en kilogrammes (soit au moins 60 % de «P»)	Diamètre minimum de la chaîne à maillons ou du câble métallique, en millimètres	Circonférence minimum du cordage en manille ou équivalent, en millimètres	Longueur totale du câble en mètres
plus de 135	14	102	82
plus de 180	16	114	82
plus de 230	17,5	127	137
plus de 270	19	127	137
plus de 315	20,5	127	165
plus de 365	20,5	127	165
plus de 410	22		192
plus de 455	24		192
plus de 500	24		220
plus de 545	25		220
plus de 590	27		245
plus de 635	27		245
plus de 680	28,5		275

DORS/80-249, art. 29; DORS/82-348, art. 3.

SCHEDULE V
[Repealed, SOR/2021-135, s. 64]

ANNEXE V
[Abrogée, DORS/2021-135, art. 64]

SCHEDULE VI

(s. 16)

Methods of Attaching Sea Connections to Wooden Hulls as Prescribed by the Board

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE C.R.C., C. 1435, P. 12287; SOR/80-249, S. 31

SOR/80-249, s. 31.

ANNEXE VI

(art. 16)

Méthodes de fixation sur les coques en bois du tuyautage de prise d'eau et de décharge, prescrites par le bureau

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR C.R.C., CH. 1435, P. 12288; DORS/80-249, ART. 31

DORS/80-249, art. 31.

SCHEDULE VII

(s. 24)

Life Raft Equipment

	Equipment	Class
1	2 sea anchors, 1 permanently attached and 1 spare.	A, B
2	1 bailer, 2 sponges and 1 safety knife (life raft having capacity to accommodate 12 persons or less).	A, B
3	2 bailers, 2 sponges and 2 safety knives (life raft having capacity to accommodate over 12 persons.)	A, B
4	1 topping up pump (life raft with inflatable compartments only).	A, B
5	1 repair kit (life raft with inflatable compartments only).	A, B
6	1 quoit with 30 m of heaving line.	A, B
7	2 paddles.	A, B
8	6 anti-seasickness tablets for each person.	A, B
9	Survival Instructions in English and French.	A, B
10	6 red hand flares.	A, B
11	1 flashlight for signalling, with spare batteries and 1 spare bulb.	A, B
12	1 all-round white light.	A, B
13	1 axe (rigid life raft only).	A, B
14	2 parachute distress signals.	A
15	1 daylight signalling mirror.	A
16	1 whistle.	A
17	1 fishing kit.	A
18	340 g of rations for each person	A
19	170 g of barley sugar or other suitable sweets for each person.	A
20	1.5 L of fresh water per person.	A
21	1 graduated drinking vessel.	A
22	3 safety can openers.	A
23	1 first aid kit.	A
24	1 illustrated table of life saving signals.	A

SOR/80-249, ss. 32, 33; SOR/96-216, s. 8.

ANNEXE VII

(art. 24)

Armement des radeaux de sauvetage

	Armement	Classe
1	2 ancres flottantes, dont 1 fixée en permanence et 1 de rechange.	A,B
2	1 écope, 2 éponges et 1 couteau de sûreté (radeaux de sauvetage pouvant recevoir 12 personnes ou moins)	A,B
3	2 écopes, 2 éponges et 2 couteaux de sûreté (radeaux de sauvetage pouvant recevoir plus de 12 personnes)	A,B
4	1 pompe à air de remplissage (radeaux de sauvetage avec compartiments gonflables seulement)	A,B
5	1 nécessaire de réparation (radeaux de sauvetage avec compartiments gonflables seulement)	A,B
6	1 bouée flottante attachée à 30 m de ligne d'attrape	A,B
7	2 pagaies	A,B
8	6 capsules contre le mal de mer pour chaque personne	A,B
9	Instructions relatives à la survie, en français et en anglais	A,B
10	6 feux à main rouges	A,B
11	1 lampe de poche pour la signalisation, ainsi que des piles et une ampoule de rechange	A,B
12	1 feu blanc visible sur tout l'horizon	A,B
13	1 hache (radeaux rigides seulement)	A,B
14	2 fusées parachutes de détresse	A
15	1 miroir de signalisation de jour	A
16	1 sifflet	A
17	1 nécessaire de pêche	A
18	340 g de rations pour chaque personne	A
19	170 g de sucre d'orge ou autres sucreries pour chaque personne	A
20	1,5 L d'eau douce par personne	A
21	1 gobelet gradué	A
22	3 ouvre-boîtes de sûreté	A
23	1 nécessaire de premiers secours	A
24	1 tableau illustré des signaux de sauvetage	A

DORS/80-249, art. 32 et 33; DORS/96-216, art. 8.

SCHEDULE VIII

(s. 9)

Specimen Condition Sheet for Inclusion in the Stability Booklet

as required by paragraph 9(9)(c)

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/78-918, S. 6

SOR/78-918, s. 6; SOR/82-348, s. 4.

ANNEXE VIII

(art. 9)

Feuille spécimen de condition à insérer dans le livret de stabilité

(conformément à l'alinéa 9(9)c))

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/78-918, ART. 6

DORS/78-918, art. 6; DORS/82-348, art. 4.

SCHEDULE IX

(ss. 14 and 25)

TABLE I

	Length of Ship	Minimum Total Power Bilge Pump Capacity	Minimum Internal Diameter of Bilge Piping
	Metres	Litres per Minute	Millimetres
1	24.4 and under	410	50
2	27.4	455	50
3	30.5	500	50
4	45.7	775	64
5	61.0	1135	75
6	91.4	2045	100

TABLE II

	Foam	CO_2	Dry Chemical
	Litres	Kilograms	Kilograms
1	4.5	2.25	1.00
2	9.0	4.50	2.25

SOR/80-249, s. 34.

ANNEXE IX

(art. 14 et 25)

TABLEAU I

	Longueur du bateau	Débit global minimum des pompes de cale mécaniques	Diamètre intérieur minimum du tuyautage de cale
	mètres	litres par minute	millimètres
1	24,4 ou moins	410	50
2	27,4	455	50
3	30,5	500	50
4	45,7	775	64
5	61,0	1135	75
6	91,4	2045	100

TABLEAU II

	Mousse	CO_2	Poudre extinctrice
	litres	kilogrammes	kilogrammes
1	4,5	2,25	1,00
2	9,0	4,50	2,25

DORS/80-249, art. 34.

SCHEDULE X

(s. 19.1)

Portable Fish Hold Divisions

1 Every portable fish hold division shall be fishtight and shall extend from the bottom of the hold to the deckhead, with due regard to the loading and unloading of the vessel.

2 Provision shall be made to allow water to drain into the bilge, and bilge suctions shall be adequately protected to prevent clogging.

3 Portable penboards shall be installed in such a manner as to prevent dislodgment when fish are being pumped into and out of the hold.

4 (1) Where wooden stanchions are installed, the penboards shall be secured in such a manner as to withstand the loads imposed.

(2) The thickness of the penboards referred to in subsection (1) shall at least meet the requirements of paragraph 7(2)(b).

5 Every portable fish hold division shall be installed in such a manner as to prevent overloading or excessive trim, and to the satisfaction of the inspector.

6 Where an aluminum penboard or stanchion is installed,

(a) it shall be constructed of a salt water resistant alloy;

(b) the scantlings shall be compatible with the size of the fish hold; and

(c) the requirements of paragraphs (a) and (b) shall be complied with to the satisfaction of the inspector.

7 (1) Where fishhold divisions consist of steel uprights and horizontal wooden boards as illustrated in figure 1, the scantlings thereof shall meet the requirements stated in the formulae set out in subsection (2).

(2) The formulae for vertical steel uprights and horizontal wooden boards are as follows:

ANNEXE X

(art. 19.1)

Cloisons amovibles de cale à poisson

1 Toute cloison amovible de cale à poisson doit être étanche aux poissons et aller du fond de la cale jusqu'au-dessous du pont, sans pour autant nuire au chargement et au déchargement du bateau.

2 Il faudra prévoir un dispositif qui permettra à l'eau d'atteindre les bouchains et protéger suffisamment les aspirations de cale contre les risques d'obturation.

3 Les panneaux de séparation amovibles doivent être installés de façon à ne pouvoir être délogés pendant le chargement ou le déchargement à la pompe du poisson dans la cale.

4 (1) Lorsque des épontilles en bois sont installées, les panneaux de séparation doivent être fixés de façon à résister aux charges imposées.

(2) L'épaisseur des panneaux de séparation visés au paragraphe (1) doit être au moins conforme à la formule énoncée à l'alinéa 7(2)b).

5 Toute cloison amovible de cale à poisson doit être installée de façon à empêcher toute surcharge ou tout apiquage excessif et d'une manière jugée satisfaisante par l'inspecteur.

6 Les panneaux de séparation ou les épontilles en aluminium

a) doivent être faits d'un alliage capable de résister à l'action de l'eau salée;

b) doivent être d'un échantillonnage approprié aux dimensions de la cale à poisson; et

c) les exigences des alinéas a) et b) doivent être observées de façon jugée satisfaisante par l'inspecteur.

7 (1) Les échantillons des montants d'acier et des panneaux de bois qui composent les cloisons de la cale à poisson (voir à la figure 1), doivent au moins être conformes aux normes des formules énoncées au paragraphe (2).

(2) Les formules relatives aux montants d'acier verticaux et aux panneaux de bois horizontaux sont les suivantes :

(a) minimum section modulus of every vertical steel upright,

$$z = 4psbh^2;$$

(b) minimum actual finished thickness of every horizontal wooden board,

$$t = \sqrt{8psb^2};$$ **and**

(c) in the above formulae,

z = section modulus, in cubic centimetres

t = thickness of wooden board, in centimetres

p = density of cargo, in tonnes per cubic metres

s = maximum transverse distance between any two adjacent longitudinal divisions or line of supports, in metres

h = maximum vertical span of a column taken to be the hold depth, in metres

b = maximum longitudinal distance between any two adjacent transverse divisions or line of supports, in metres.

(3) The formulae set out in subsection (2) shall be applied subject to the following conditions:

(a) where a longitudinal fish hold division is athwartship, the formulae shall be modified by interchanging s and b;

(b) when it is known that a longitudinal or a transverse division will always be loaded on both sides, reduced scantlings may be accepted by the inspector;

(c) if a vertical steel upright is permanent and well connected at both ends to the structure of the vessel, reduced scantlings may be accepted by the inspector; and

(d) the timber used for a wooden fish hold division shall be of sound durable quality, and of a type and grade that has been proved satisfactory for a fish hold division.

FIGURE 1

Horizontal Wood Boards — Steel Uprights

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/78-918, S. 7

SOR/78-918, s. 7; SOR/79-903, s. 4.

a) module minimal de flexion d'un montant d'acier vertical,

$$z = 4psbh^2;$$

b) épaisseur minimale réelle d'un panneau de bois horizontal, dressé,

$$t = \text{racine carrée } 8psb^2;$$ **et**

c) dans les formules susmentionnées,

z = module de flexion, en centimètres cubes

t = épaisseur du panneau de bois, en centimètres

p = masse volumique de la marchandise, en tonnes métriques par mètre cube

s = distance transversale maximale entre deux cloisons longitudinales ou lignes de supports adjacentes, en mètres

h = hauteur maximale d'une colonne prise comme creux de la cale, en mètres

b = distance longitudinale maximale entre deux cloisons transversales ou lignes de supports adjacentes, en mètres.

(3) Les formules visées au paragraphe (2) doivent être appliquées sous réserve des conditions suivantes :

a) lorsqu'une cloison longitudinale de cale à poisson est dans le sens transversal du navire, il faut modifier les formules en intervertissant s et b;

b) lorsqu'on sait qu'une cloison longitudinale ou transversale sera toujours chargée des deux côtés, il sera permis à l'inspecteur d'accepter des échantillons réduits;

c) si un montant d'acier vertical est fixé à demeure et que ses extrémités sont bien assujetties à la charpente du navire, il sera permis à l'inspecteur d'accepter des échantillons réduits; et

d) le bois d'œuvre utilisé doit être du bois sain et durable, d'un type d'une qualité reconnus satisfaisants pour la construction des cloisons de cale à poisson.

FIGURE 1

Panneaux de bois horizontaux — montants d'acier

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/78-918, ART. 7

DORS/78-918, art. 7; DORS/79-903, art. 4.

SCHEDULE XI

(s. 24)

FIGURE 1

Seine Skiff

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/78-918, S. 7

FIGURE 2

Typical Dory or Skiff

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/78-918, S. 7

SOR/78-918, s. 7; SOR/79-903, s. 5.

ANNEXE XI

(art. 24)

FIGURE 1

Senneur

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/78-918, ART. 7

FIGURE 2

Doris ou esquif type

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/78-918, ART. 7

DORS/78-918, art. 7; DORS/79-903, art. 5.